SAMEDI 8 JUILLET 1843

SIX-HUITIÈME ANNÉE N° 5066

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (2e ch.) : Lettres de change; perte alléguée; réclamation tardive. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Acteur; appointemens; quotité saisissable. — *Cour royale de Nancy* : Cantonnement; usage forestier; contribution. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Affaire du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche) ; événement du 8 mai; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle): Chambre du conseil; compétence; partie civile; faux serment. — *Bulletin*. — *Cour royale de Rouen* (appels correctionnels) : Vente de marchandises neuves; confiscation. — *Courd'assises de la Seine*: Tentative de vol dans une maison habitée; flagrant délit; deux récidives; les serrures de sûreté. — *Cour d'assises de l'Ardèche*: Deux incendiaires; le père et le fils.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Patentes; commissionnaire. — Contraventions de grande voirie ; affirmation des procès-verbaux; lieu du délit; lieu du domicile de l'agent. — Contraventions de grande voirie; riverains des routes départementales; réparations sans permission; arrêté du conseil du 27 février 1765. — Patente; rôle annuel; médecins honoraires adjoints; refus d'exemption. — Patente; droit proportionnel; moulins à huile; assimilation aux meuniers; valeur locative; estimation préalable. — Agens d'affaires; patente; services salariés.

CHRONIQUE. — *Paris* : Accusation de spoliation de succession; instance civile; dommages-intérêts. — Diffamation; M. Zoë Granier et M. Bégé. — L'ennemi du veuvage. — Voies de fait; la société des *Gros Colletins*. — Une cabaretière. — Homicide par imprudence.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (2e chambre).

(Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.)

Audience du 16 mai.

LETTRES DE CHANGE. — PERTE ALLÉGUÉE. — RÉCLAMATION TARDIVE.

En cas de perte de lettre de change, l'action en paiement autorisée par l'article 152 du Code de commerce, à la charge par le demandeur de prouver sa propriété par ses livres, et de donner caution, doit être exercée dans un délai rapproché de la perte ou de la soustraction du titre ; autrement, si le défendeur allègue sa libération les seules écritures, même régulièrement tenues par le demandeur, ne suffisent plus pour établir son droit.

En 1842, M. Bourget, banquier, a actionné M. Pihan, ancien entrepreneur de peintures, devant le Tribunal de commerce, en paiement de trois lettres de change tirées en 1839 par un sieur Petit de Bouchain, et envoyées à M. Bourget pour en soigner l'acceptation et ensuite l'encaissement. Ces lettres de change étaient perdues, mais M. Bourget affirmait n'en avoir jamais reçu le montant, et il justifiait par ses livres qu'il en était propriétaire.

M. Pihan, qui depuis près de deux ans est retiré des affaires, alléguait le paiement de ces traites sans les représenter, mais il appuyait son allégation par des mentions portées sur un carnet d'échéances, seul livre par lui tenu.

En cet état, le Tribunal se décidant d'après les règles tracées par le Code de commerce, art. 150 et suivans, crut devoir chercher dans les écritures respectivement tenues par les parties les élémens de sa décision, et par suite il accueillit la demande de M. Bourget, par les motifs suivans :

» Attendu, *en droit*, que, suivant les articles 8 et 11 du Code de commerce, tout commerçant est tenu d'avoir un livre journal qui présente jour par jour les opérations de son commerce, et tout ce qu'il reçoit et paie; qu'il doit conserver ce livre pendant dix ans, et que l'article 12 du même Code dispose que les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçans sur des faits de commerce;

» Attendu, *en fait*, que les livres de Bourget sont tenus conformément à la loi; qu'il appert de leur examen qu'il a reçu du sieur Petit les trois traites dont il s'agit; qu'il les a envoyées à l'acceptation; qu'il ne les a pas négociées, et qu'il n'en a pas reçu le montant;

» Que, si Bourget a laissé écouler plus de deux années sans élever de réclamations, il explique ce retard par le grand nombre d'effets qui lui passent par les mains, et par les recherches multipliées auxquelles il a dû se livrer avant d'agir contre le tiré;

» Attendu que Pihan déclare n'avoir pas tenu de livre-journal, ni même de livre de caisse;

» Que, s'il est vrai qu'il ait payé le montant des trois lettres de change, il ne peut établir que ces titres, qui ont pu être soustraits à Bourget, portent des acquits réguliers, puisqu'il ne les représente pas;

» Qu'il a agi encore contrairement aux usages en ne conservant pas pendant cinq ans au moins les lettres de change et billets par lui payés;

» Qu'il ne fournit, dès lors, aucune preuve à l'appui de ses allégations.... »

Sur l'appel interjeté par le sieur Pihan, Me Choppin, son avocat, a vivement critiqué les principes du jugement. A en examiner les termes, les rôles auraient été intervertis devant les premiers juges. C'est au sieur Pihau, défendeur, qu'on aurait demandé des preuves de sa libération, alors qu'il fallait au contraire établir juridiquement qu'il était encore débiteur. Or, aucun titre émané de lui n'était produit à sa charge : s'il déclarait n'avoir pas conservé les traites acquittées, il déclarait en même temps les avoir payées; on ne pouvait donc également se prévaloir de son aveu. D'ailleurs il ne s'agissait pas dans l'espèce d'actes conservatoires ou de poursuites faites pour un billet perdu et en vue de son échéance prochaine. Les traites étaient exigibles depuis deux ans et demi; aucune réclamation n'avait été faite; le sieur Bourget, par son inaction même, avait dû donner toute confiance au sieur Pihan sur la validité de son paiement; dès lors on concevait que celui-ci n'eût pas jugé nécessaire de conserver les titres par lui acquittés.

Me Moulin, pour le sieur Bourget, a défendu le jugement attaqué. En cas de perte d'une lettre de change ou d'un billet, la loi a tracé la marche à suivre, sans distinguer si le fait est antérieur ou postérieur à l'échéance du titre. Du moment que la perte était alléguée, il n'y avait plus qu'à vérifier la position respective des parties par l'inspection de leurs livres. Or, M. Bourget a fait la preuve de sa propriété, conformément à l'article 152 du Code de commerce, et M. Pihan ne prouve point sa libération; s'il n'a pas tenu de livres réguliers, s'il ne produit pas les titres acquittés, c'est qu'il a manqué aux prescriptions de la loi, aux usages du commerce, et il est juste qu'il en porte la peine.

Mais la Cour :

« Considérant que Bourget ne représente pas les lettres de change dont il réclame le paiement;

» Qu'il n'établit en aucune façon que lesdites lettres lui aient été soustraites ni qu'elles aient été payées par Pihan à un individu qui n'en aurait pas été régulièrement porteur;

» Considérant que Bourget est demandeur, et que la preuve de sa demande est à sa charge;

» Considérant que l'article 152 du Code de commerce, relatif à la réclamation d'un effet de commerce perdu, n'est applicable qu'au cas où la réclamation serait faite à une époque rapprochée du moment où la perte ou la soustraction de l'effet réclamé aurait eu lieu;

» Qu'il n'en est pas ainsi dans la cause, et que Bourget a à s'imputer le silence par lui gardé pendant deux ans et demi, ce qui ne permet pas d'admettre que le paiement n'ait pas eu lieu entre ses mains ou en celles de ses préposés;

» Infirme, au principal;

» Déboute Bourget de sa demande. »

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 7 juillet.

ACTEUR. — APPOINTEMENS. — QUOTITÉ SAISISSABLE.

La portion saisissable des appointemens d'un acteur peut être, suivant les circonstances, de moitié.

Le décret de ventose an V, relatif à la portion saisissable (1/5e, 1/3, ou 1/4) du traitement des employés dans les administrations publiques, n'est point applicable aux acteurs.

Il s'agissait des appointemens de Francisque aîné, qui, après avoir joué quelque temps au théâtre des Variétés, était rentré à celui de la Gaité, où il avait ramené le public dans le fameux rôle du *Sonneur de St-Paul*, qu'il avait créé.

Des oppositions avaient été successivement formées sur ses appointemens; mais MM. Meyer et Montigny, directeurs du théâtre, par humanité, et aussi pour ne pas se priver d'un acteur qu'ils avaient intérêt à se ménager, n'en avaient tenu compte, et avaient continué à payer à Francisque ses appointemens de 4,000 francs par an et ses feux, jusqu'à sa mort, arrivée le 19 juin 1842, et la première des oppositions remontait au 17 juillet 1839.

Un jugement du Tribunal civil de la Seine avait fixé la portion saisissable à la moitié du traitement et des feux, et condamné les sieurs Meyer et Montigny à en déposer le montant, fixé à 6,383 francs, à la caisse des consignations.

Me Liouville, leur avocat devant la Cour, s'élevait contre l'énormité de cette retenue : suivant lui, l'usage était de ne faire frapper les oppositions que sur le cinquième du traitement des acteurs, par application du décret de ventose an V, relatif aux employés des administrations publiques. Divers jugemens l'avaient ainsi décidé à l'égard d'autres acteurs du même théâtre. Ces retenues devaient, au surplus, être proportionnées au plus ou au moins d'élévation des traitemens, et c'était frapper à mort un acteur qui n'avait, comme Francisque, qu'un traitement de 4,000 fr., que de déclarer son traitement saisissable jusqu'à concurrence de moitié.

Mais la Cour, sur la plaidoirie de Me Loiseau pour le sieur Grisier et consorts, créanciers opposans, confirme la sentence des premiers juges.

COUR ROYALE DE NANCY.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Mourot. — *Audience du 18 mai 1843.*

CANTONNEMENT. — USAGE FORESTIER. — CONTRIBUTION.

La contribution doit-elle être payée exclusivement par le propriétaire, ou bien l'usager doit il y contribuer dans la proportion de son émolument ?

Lors d'un cantonnement, doit-on attribuer à l'usager non-seulement un canton d'une valeur égale au capital de son droit, mais en outre une portion représentative du capital des frais de contribution, garde, etc., qu'il aura à supporter ?

Les héritiers de Bayecourt étaient propriétaires d'un bois dit *la Grande-Foresterie*, où plusieurs communes, notamment Girmont, avaient des droits d'usage consistant à prendre la totalité du produit des coupes annuelles et la moitié du prix des ventes faites, cette moitié franche même du droit de tiers-denier.

A l'époque de la transaction réglementaire du droit d'usage, il n'y avait point d'impôt foncier en Lorraine; mais lors de son établissement, et depuis, la commune avait constamment payé l'impôt. Jusqu'à la révolution, les gardes étaient choisis par le propriétaire parmi les usagers, et, loin de toucher de lui un traitement, ils lui payaient une redevance annuelle. A l'époque de la révolution, la commune avait commencé à nommer elle-même des gardes qu'elle avait payés.

Les héritiers de Bayecourt ayant demandé le cantonnement, la commune réclama incidemment le remboursement de la totalité des frais de garde, administration, contribution de la forêt usagère; elle se fondait sur un arrêt rendu par la Cour de cassation le 30 juillet 1838, et sur la clause franche même du droit de tiers-denier.

Les héritiers de Bayecourt offrirent de rembourser moitié des frais relatifs au quart réservé dont ils avaient partagé les produits dans la même proportion; mais le Tribunal d'Epinal les condamna à rembourser la totalité même de ceux relatifs aux cantons dont la commune avait absorbé tous les produits.

Les héritiers de Bayecourt appelèrent. Ils soutinrent que l'impôt est une charge du revenu; que, suivant la législation, l'impôt est réparti à proportion du revenu net; il est privilégié uniquement sur le revenu; il est sujet à modération, ou même à décharge complète, si le revenu se réduit ou s'évanouit momentanément par grêle, inondation, vacance d'appartement, alors que la valeur du fond est demeurée la même; que non seulement les lois anciennes et nouvelles ont entendu atteindre par l'impôt foncier tous ceux qui perçoivent, à titre de revenu, une portion quelconque des fruits de la terre; mais cet impôt étant le seul assis sur le revenu, elles ont voulu atteindre le revenu le plus loin possible entre les mains des rentiers, et considérer le propriétaire comme un simple intermédiaire pour le paiement; que c'est ainsi que les lois de 1790 et de l'an VII ont assujéti les créanciers à la retenue de l'impôt sur l'intérêt de leurs créances, quoique dans le fait le capital n'eût rien de commun avec la propriété imposée; que, notamment, ni la stérilité, ni l'anéantissement de la propriété hypothéquée, ne dispenseraient le débiteur de payer à son créancier soit les intérêts, soit le capital, s'il lui restait d'autres ressources.

Les appelans faisaient remarquer que le droit d'usage étant par sa nature attaché à la propriété; grevant l'immeuble et ses revenus sans jamais constituer une dette personnelle à la charge du propriétaire; étant assujéti à varier de valeur avec la propriété grevée d'usage et ses revenus, devait, à bien plus forte raison que les rentes, participer à la charge de l'impôt. Ils s'étayaient enfin de l'article 99 de la loi de l'an VII, qui fait participer à la charge de l'impôt toutes les prestations anciennes quelconques, mêmes celles qui en auraient été affranchies par les lois antérieures; enfin ils invoquaient dix arrêts uniformes de la Cour de Nancy, depuis 1808 jusqu'à présent.

La commune intimée se prévalait de la loi du 19 ventose an IX, de deux arrêts de la chambre des requêtes de la Cour de cassation du 10 février 1835 (D. 35. 1. 136) et 30 juillet 1838 (D. 38. 1. 318), et deux arrêts de Metz, 28 mars 1833, 7 mars 1837 (D. 33. 2. 203, et D. 38. 2. 151).

Elle prétendait aussi argumenter des termes d'une transaction à laquelle on opposait une exécution constante contraire à l'interprétation donnée par la commune.

ARRÊT.

» Ouï M. Garnier, avocat-général, en ses conclusions conformes;

» Attendu qu'il est un principe incontestable du droit public, c'est que tout membre qui fait partie d'un État doit contribuer à le faire subsister, en prélevant proportionnellement à ses facultés pécuniaires la quote part nécessaire aux besoins de la société dont il fait partie; que cette obligation, qui assure l'existence commune, est toute personnelle; qu'elle ne saurait être juste qu'en y appelant le concours de tous et de tous les émolumens que chacun retire de sa position sociale;

» Attendu que c'est par application de ces principes que l'édit de décembre 1749 a appelé toutes les espèces des revenus à la contribution du vingtième qu'il établissait dans l'intérêt de l'État; que son article 1er est explicite sur ce point;

» Attendu que les usages sont textuellement écrits dans l'art. 2, contenant la nomenclature de tous les revenus soumis à l'impôt; que si cet article ne les mentionnait pas expressément, ils seraient inévitablement compris dans les expressions générales du même art. 2 et dans celles de l'art. 6, qui soumet audit impôt tous droits, tous revenus indistinctement, et y compris, y est-il dit, ceux appartenant aux communautés, dispositions qui excluent toutes distinctions entre les possesseurs de droits réels ou personnels, corporels ou incorporels;

» Attendu que si les propriétaires, en leur qualité, étaient obligés à faire l'avance de la contribution imposée, l'art. 7 du même édit leur donnait le droit de le retenir sur les créanciers des immeubles, et ce proportionnellement à leurs créances; que les mêmes dispositions sont encore rappelées en l'édit du 7 octobre 1758, lorsqu'à cette époque l'impôt a été porté à deux vingtièmes, plus deux sous pour livre;

» Attendu que ces principes sur l'assiette de l'impôt sont aussi tout au long écrits dans Domat, à la partie *Droit public*, titre 5, des Finances; qu'au no 14 de la section II, on lit en effet : « Les tailles réelles regardent ceux qui sont les propriétaires ou les possesseurs des fonds, ou qui en jouissent, quoique les impositions ne les nomment pas; » au no 4 de la section IV : « Quoique les tailles réelles n'affectent directement que les fonds qui y sont sujets; comme elles doivent se prendre sur les revenus, cette charge suit ceux qui ont joui, ainsi les propriétaires, les possesseurs, les engagistes, etc. et autres qui pouvaient avoir joui par d'autres titres; ils doivent acquitter ces tailles, et quoique les revenus ne soient plus en nature, leurs autres biens doivent en répondre. »

» A l'article 5 de la section 6, on lit encore : « Les tailles » réelles n'affectent directement que les fonds qui y sont su- » jets, mais parce que sont des *charges des fruits*: elles suivent » ceux qui en ont joui, tous propriétaires, usufruitiers *ou* » *autres*; et comme leur jouissance les rend débiteurs de la » taille du fond, leurs autres biens y sont affectés pour le temps » de cette jouissance. »

L'article 6 interdit même toute convention contraire « au » préjudice du fisc; ainsi, y est-il dit, lorsqu'un propriétaire » donne en gage et en jouissance à son créancier le fond su- » jet à la taille et se charge de l'acquitter, cette convention » n'en décharge pas le créancier; mais il sera *tenu* de la » taille par la *jouissance*, et n'aura qu'une action en recours » contre le propriétaire qui s'était chargé de la payer. »

» Attendu enfin qu'en mettant en regard les termes de l'introduction de la section 2 du titre 9 du livre 1er, Lois civiles, qui définissent les droits *des usagers dans les bois*, avec les termes des articles 7 et 5 de la section 4 du même titre, on voit que l'usager, assimilé à l'usufruitier sous le rapport des charges, doit, comme ce dernier, supporter les tailles et autres impositions et charges publiques;

» Attendu que c'est en vain que l'on rechercherait dans le Code civil quelques dispositions textuelles applicables à la question; que ce corps des lois n'a statué par exception et par application des principes ci-devant énoncés, que les obligations de l'usufruitier et de l'usager en tant que les droits de ce dernier ne s'étendaient pas sur les bois et forêts, déclarant sur ce dernier point la matière réglée par des lois particulières; qu'il n'avait pas à s'expliquer sur les autres servitudes, quant à l'impôt, puisqu'elles ne comportent pas de perceptions de fruits, mais qu'on pourrait parfaitement par analogie induire des obligations que le Code impose à l'usage et à l'usufruit comme servitudes personnelles et temporaires, que l'usage dans les forêts, comme servitude réelle, doit à plus forte raison être frappé des charges tenant à la jouissance, surtout quand ces jouissances sont perpétuelles;

» Attendu qu'inutilement on compulserait les lois forestières pour arriver à la solution de cette question d'impôt;

» Mais attendu que la loi du 1er décembre 1790, spéciale aux contributions directes, et dictée dans le même esprit que les anciens principes, proclame en termes clairs que la contribution est répartie sur toutes les propriétés, à raison de *leurs revenus nets*; que par ces expressions *revenu net*, la loi entend que ce sera sur le revenu, déduction faite des charges au profit des tiers;

» Attendu que, quant à ces charges, le propriétaire, par l'article 6 du titre 2 de ladite loi, est autorisé à exercer envers les créanciers la retenue proportionnelle de l'impôt, comme déjà les édits de 1749, 1758 et les principes ci-devant rappelés le déclaraient positivement;

« Attendu que par les expressions *prestations*, soit en argent, soit en denrées, soit en qualités de fruits dus par les propriétaires des fonds grevés, employées par ledit article 6, sont évidemment confondus l'usufruit, l'usage comme servitude personnelle; et l'usage en bois comme servitude réelle; que l'instruction de l'Assemblée nationale, donnée à la loi de 1790, dans son commentaire sur les articles 6, 7 et 8, déclare, en termes formels, que ces prestations doivent contribuer à l'impôt, et autorise les propriétaires à faire une retenue proportionnelle;

» Attendu que la loi du 3 frimaire an VII, spéciale aussi à la matière des impôts, contient les mêmes dispositions et autorise également par ses articles 97, 98, 99 et 100, les propriétaires à la même retenue, et même quand le titre constitutif serait antérieur à la loi de 1790;

» Attendu que c'est en vain que l'intimée voudrait se prévaloir de cette clause insérée dans la transaction de 1746 : la commune aura la moitié du prix des ventes de bois *franche et quitte*, puisqu'à cette époque la contribution foncière n'existait pas dans le pays, et si déjà quelques mesures avaient été prises dans la prévision de cet impôt, les parties auraient dû stipuler que cette moitié du prix des ventes au profit de la commune serait franche et quitte de toutes contributions *à venir*;

» Attendu enfin que la déclaration de ses droits d'usage que la commune de Girmont a faite en 1781 au bureau établi pour l'abonnement du 20e, prouve le paiement qu'elle a fait de l'impôt qui devait être assis sur sa jouissance, et la juste interprétation qu'elle donnait alors à l'expression *franche et quitte* écrite dans la transaction de 1746;

» Qu'on doit donc dire que sous la législation actuelle qui régit spécialement l'impôt comme sous l'ancienne, chacun doit supporter les charges publiques proportionnellement aux revenus qu'il retire de la chose imputable;

» Que l'usager, quels que soient les droits, et à plus forte raison quand, comme dans l'espèce, il absorbe presque entièrement les produits de forêts considérables, doit incontestablement particiciper à cette contribution aux charges publiques quand, au surplus, il n'existe aucune stipulation qui le relève de cette obligation; qu'aucune loi ne serait écrite sur ce point que celles de l'équité y suppléeraient : *ubi emolumentum, ibi onus*;

» Attendu, quant aux frais de garde et d'administration, qu'ils doivent donner lieu à une semblable participation; qu'ils sont en effet des frais exposés pour la conservation, non du fond de la forêt, qui ne saurait périr, mais bien seulement pour celle de la superficie; que les offres des appelans de supporter les contributions, les frais de garde et d'administration dans la proportion de leur jouissance, c'est-à-dire moitié de celles assises sur le quart-en réserve, et cela pendant les trente ans qui ont précédé le 9 septembre 1841, sont donc suffisantes;

» Attendu que la partie de forêt qui sera attribuée à la commune de Girmont par le cantonnement sera comparée pour l'évaluation à d'autres fonds de même nature soumis à l'impôt et à la garde, charges inséparables de cette espèce de propriété; que c'est donc sans fondement que les premiers juges ont condamné les appelans à indemniser la commune des contributions et autres charges qui incomberont sur elle en qualité de propriétaire, après le cantonnement effectué;

» Donne acte des offres;

» Ordonne que les experts n'auront aucun égard à la charge future des impôts, frais de garde, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. de Belleyme.)

Audience du 7 juillet.

AFFAIRE DU CHEMIN DE FER DE PARIS A VERSAILLES (RIVE GAUCHE). — ÉVÈNEMENT DU 8 MAI. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Nous avons rendu compte à la huitaine dernière de la plaidoirie de Me Dupin, au nom de la compagnie et des administrateurs du chemin de fer de Paris à Versailles (rive gauche), et nous avons annoncé que Me Bethmont devait compléter la défense présentée par Me Dupin. A l'audience de ce jour, Me Bethmont a commencé sa plaidoirie en opposant à la demande de dommages-intérêts dirigée contre la compagnie et les administrateurs, en leur nom personnel, une fin de non-recevoir tirée de la chose jugée, en ce que l'arrêt de la Cour royale de Paris a reconnu que les anciens administrateurs, pour lesquels Me Bethmont se présente seulement, n'avaient pas encouru de responsabilité à raison de leurs faits personnels.

Me Bethmont examine ensuite la question de savoir s'il y avait pour le chemin de fer de la rive gauche suffisance de matériel. Il se demande ce qu'on doit entendre par un matériel suffisant. Est-ce un matériel de nature à satisfaire toujours toutes les exigences? Mais le chemin de fer de la rive droite, qui a un matériel destiné à transporter par année trois millions de voyageurs, bien qu'il n'en transporte que près de 1,500,000; qui, par conséquent, a un matériel double de celui nécessaire, s'est vu cependant, dans des jours de fêtes et de grandes eaux, contraint de refuser des voyageurs. Il a été reconnu que pour faire le service du chemin de la rive gauche, trois machines suffisaient pour les jours ordinaires, et six machines pour les dimanches et fêtes, avec des services de demi-heures. Or, le chemin de fer de la rive gauche a 12 machines. Quant aux wagons, il y en avait soixante-neuf, c'est-à-dire que 3,150 voyageurs pouvaient être transportés de deux heures en deux heures, ou 1,600 voyageurs par heure, et le 8 mai, le jour de l'événement, on n'a transporté que 6,829 voyageurs.

« Nous plaidons en juillet 1843, dit Me Bethmont, et les deux machines qui fonctionnaient le 8 mai 1842, *le Mathieu-Murray* et *l'Eclair* n'ont pas été remplacées. Le matériel a été diminué, et le chemin de fer de la rive gauche a continué son service. Le gouvernement veille à la sûreté des voyageurs, et on vient soutenir encore que le matériel n'est pas suffisant, et l'on accuse la compagnie et le gouvernement d'une pareille faute après le sanglant avertissement du 8 mai. »

Me Bethmont établit ensuite que *le Mathieu-Murray* n'était pas une machine vicieuse, et à l'appui de sa discussion sur ce point, il cite une lettre de M. Arnoux, habile ingénieur, auteur du procédé à l'aide duquel on transporte aujourd'hui les diligences de l'administration Laffitte et Caillard sur le chemin de fer d'Orléans. Dans cette lettre M. Arnoux atteste que Georges, le mécanicien qui montait *le Mathieu-Murray* le 8 mai, faisait le plus grand éloge de cette machine, et qu'il disait d'elle : « Elle ne court pas, elle vole. »

« Les administrateurs pour lesquels je me présente, dit en terminant Me Bethmont, ont agi sous la foi de l'irresponsabilité qui protége tout associé d'une société anonyme. La décision du Tribunal arrêtera, nous l'espérons, ceux qui voudraient faire capituler des hommes qui n'ont que des pleurs à donner aux morts et aux victimes du 8 mai, et qui ne peuvent être condamnés à la misère pour réparer des maux dont ils sont innocens. »

Le Tribunal a remis à huitaine pour entendre la réplique de Me Liouville.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Audience du 7 juillet.

CHAMBRE DU CONSEIL. — COMPÉTENCE. — PARTIE CIVILE. — FAUX SERMENT.

1° *Les chambres du conseil et d'accusation sont compétente pour apprécier l'action de la partie civile, et dès-lors elles ont le droit de déclarer cette partie civile non recevable ou sans qualité.*

2° *Celui qui, dans un procès civil, a déféré le serment à son adversaire, est non-recevable à se porter partie civile dans les poursuites dirigées contre ce dernier pour crime de faux serment. — Peu importe qu'à l'inculpation de faux serment se trouve jointe celle d'abus de blanc-seing, si ce second chef de prévention n'est envisagé par l'instruction que relativement au faux serment.*

La doctrine résumée dans les propositions qui précèdent avait été adoptée par une ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de Grasse, confirmée par un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale d'Aix, du 8 avril 1843 (affaire Raimond contre Raynouard.)

Le demandeur en cassation disait pour combattre la première proposition que les chambres de conseil et d'accusation étaient des *Tribunaux d'instruction* (Code d'instruction criminelle, art. 133 et 291), dont les attributions consistaient à rendre des décisions provisoires, exclusivement destinées à contrôler et à régulariser l'action de la partie publique dans l'intérêt du prévenu et dans celui de la société; mais qu'elles n'avaient pas à juger ou à préjuger l'action civile en elle-même, mais seulement à décider si le prévenu sera ou ne sera pas poursuivi.

On faisait remarquer, en s'appuyant de l'autorité de M. Mangin (*Traité de l'action publique*, n° 440), que l'ordonnance de non-lieu prive la partie civile, non pas du droit de demander au prévenu des réparations, mais de la faculté de les demander devant les Tribunaux criminels. Enfin on terminait en disant que si la partie civile exerçait une action reconnue en définitive mal fondée, une condamnation à des dommages-intérêts viendrait réparer le préjudice qu'elle aurait causé.

L'adversaire répondait que si l'action de la partie civile était mal fondée, tout juge devant lequel elle était portée devait avoir compétence pour débarrasser le prévenu d'une inimitié qui aggravait sa position, et qui, par une opposition à une ordonnance de non-lieu, pouvait prolonger indûment la captivité préventive.

M. l'avocat-général Quesnault, qui a soutenu la même thèse, a ajouté que, loin de trouver un texte qui proclamât l'incompétence de la chambre du conseil, on voyait, au contraire, dans les articles 135 et 136 du Code d'instruction criminelle, la chambre d'accusation, c'est-à-dire la chambre du conseil au deuxième degré de juridiction, saisie du droit de déclarer mal fondée et par conséquent non recevable l'action de la partie civile, et d'infliger à celle-ci des dommages-intérêts.

C'est par des motifs conformes à ceux exposés par M. l'avocat-général que la Cour a consacré la première solution.

Le second moyen invoqué à l'appui du pourvoi, était tiré du rapprochement de l'article 1363 du Code civil, qui porte : « Lorsque le serment déféré ou référé a été fait, l'adversaire n'est point recevable à en prouver la fausseté, » avec l'article 366 du Code pénal, qui punit de la dégradation civique celui à qui le serment aura été déféré ou référé en matière civile, et qui aura fait un faux serment.

Pour soutenir la recevabilité de l'intervention d'une partie civile dans une instruction relative à un faux serment prêté en matière civile, on invoquait le principe général de l'article 1er du Code d'instruction criminelle, qui ouvre l'action civile à tous ceux qui ont souffert un dommage. On prétendait qu'en réclamant, devant les Tribunaux criminels, des dommages-intérêts contre celui qui a prêté un faux serment, la partie civile respectait la présomption légale résultant du serment et de la condamnation prononcée par le Tribunal, et laissait ainsi à l'article 1363 son application purement civile (Duranton, *Cours de droit français*, t. 13, n° 600), mais profitait de l'action nouvelle qui naissait pour elle du *crime* de faux serment. On terminait en faisant remarquer que la prévention renfermait aussi un abus de blanc-seing à l'égard duquel l'action civile était incontestablement recevable.

Pour écarter l'action civile, on précisait d'abord le sens prohibitif de l'article 1363 du Code civil, en citant l'Exposé des motifs par M. Bigot-Préameneu, le rapport fait au Tribunat par M. Jaubert. (Pothier, *Traité des Obligations*, n° 822, et Toullier, t. X, n° 426.) On concédait que s'il s'agissait de l'exception de la chose jugée, on pourrait admettre cette subtile distinction que la créance, dont la répétition avait été écartée par suite du serment, et les dommages-intérêts proportionnés au montant de cette créance, constituaient deux demandes de deux choses distinctes.

Mais on disait que le serment décisoire avait la force non pas seulement de la *chose jugée*, mais d'une *transaction* par laquelle celui qui avait déféré le serment s'en remettait pour la décision du procès à ce serment prêté par l'adversaire même *frauduleusement*, et que dès-lors cette transaction n'était sujette à aucune espèce de recours; que pour changer de juridiction, l'action civile ne changeait pas de nature, et qu'on ne pouvait donc permettre à une partie de faire devant la juridiction répressive ce qu'elle ne pourrait faire devant le Tribunal civil.

On rappelait au surplus que la section de législation du corps législatif avait demandé qu'on rayât du projet du Code pénal l'article 366, et qu'elle se fondait sur le même raisonnement qui servait de base au pourvoi, mais que M. Faure, en exposant les motifs, et M. Monseignat, en faisant le rapport du projet de loi, avaient fait de ce système une réfutation péremptoire qui excluait l'action civile.

On terminait, pour repousser complétement le pourvoi, en observant que l'abus de blanc-seing n'avait été allégué que comme une dépendance intime et presque indivisible de l'inculpation de faux serment.

La Cour, par un arrêt qui résume toute cette argumentation, a rejeté le pourvoi. (M. de Haussy, rapp.; M. Quesnault, avocat-général, concl. conf.; Mes Belamy et Dupont-White, av.).

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1° D'Etienne Septier, forçat libéré, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de l'Indre, qui le condamne à vingt ans de travaux forcés, comme coupable de vol avec effraction et fausses clés dans une maison habitée; — 2° De Joseph Charpeaux et Charles Nicolet, condamnés par la Cour d'assises du Jura: le premier, à six ans, et le deuxième, à cinq ans de réclusion pour vol, la nuit, en réunion de deux personnes dans une maison habitée; — 3° De Claude-Marie-Prosper Folliot (Seine), cinq ans de réclusion, faux en écriture privée; — 4° De Jean-Antoine Ferry (Rhône), douze ans de travaux forcés, tentative de vol, la nuit, avec effraction, dans une maison habitée; — 5° De Marie-Véronique Mangin (Seine-et-Marne), travaux forcés à perpétuité, infanticide, avec des circonstances atténuantes; — 6° De Bernard-François Vautier (Calvados), travaux forcés perpétuels, meurtre de sa femme; — 7° De Marie Goutelard (Haute-Vienne), cinq ans de réclusien, suppression d'un enfant nouveau-né.

Ont été déclarés déchus de leur pourvoi, et condamnés à l'amende envers le Trésor public, les sieurs Briet, gérant du journal *le Propagateur de l'Aube*; Cardon et Bouquot, imprimeurs à Troyes, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, du 31 mars dernier, confirmatif d'un jugement du Tribunal correctionnel de Troyes, du 17 janvier précédent, par lequel ce Tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur la plainte en diffamation portée par le sieur Féry contre les susnommés.

COUR ROYALE DE ROUEN (appels correctionnels).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Simonin. — *Audience du 29 juin.*

VENTE DE MARCHANDISES NEUVES. — CONFISCATION.

L'article 7 de la loi du 25 juin 1841, qui prononce la confiscation des marchandises mises en vente, s'applique non-seulement aux marchandises réellement soumises aux enchères, mais encore à celles qui sont destinées à être vendues.

Le Tribunal correctionnel de Dieppe a rendu, le 2 juin dernier, un jugement qui explique suffisamment les faits, et est ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction faite aux audiences du 26 mai dernier et de ce jour, et de l'aveu même des prévenus, qu'Isaac Logeard et autres se sont, ensemble et de complicité, livrés à la vente en détail de marchandises neuves à cri public et à prix fixe proclamé;

» Attendu que ces faits constituent le délit prévu par l'art. 2 de la loi du 25 juin 1841;

» Attendu que les marchandises mises en vente étaient la propriété de Dufresne; qu'il ne les avait confiées aux prévenus que pour l'usage auquel elles ont été employées, et que les ventes ont même été annoncées sous le nom de Dufresne; que ce dernier doit donc être déclaré complice du délit, et se trouve, ainsi que les trois premiers, sous le coup des dispositions pénales de l'art. 7 de la loi du 25 juin 1841;

» Attendu qu'outre les peines de l'amende, cet article prononce la confiscation des marchandises mises en vente, qu'il y a donc lieu de rechercher le véritable sens de cette disposition légale pour reconnaître quelles sont les marchandises auxquelles elle doit s'appliquer;

» Attendu que si, pour connaître la valeur de ces expressions : *marchandises mises en vente*, l'on se reporte à l'explication qui en a été donnée par cet article 7, qui a été présenté pour la première fois à la Chambre des députés en 1838, et depuis a été reproduit dans plusieurs projets de loi, et toujours dans les mêmes termes, on voit que ces mots : *marchandises mises en vente*, avaient pour but d'indiquer non seulement chacun des articles soumis aux enchères, mais encore toutes les marchandises rassemblées dans le local de la vente et destinées évidemment à être vendues;

» Attendu que lors de la discussion de la loi du 25 juin 1841, soit à la Chambre des députés, soit à la Chambre des pairs, il n'a été rien dit qui contrariât cette entente raisonnable et naturelle de l'article 7;

» Que si l'un des orateurs de la Chambre des députés a paru d'abord restreindre le sens de la disposition aux marchandises soumises à l'encan, il faut reconnaître, d'après les divers exemples qu'il a lui-même posés, que l'expression de la première partie de son opinion avait un sens plus général qu'il n'était dans son intention de lui donner, et que son observation se référait réellement à une restriction prise par le rapporteur, et tendant à établir que la confiscation ne pouvait frapper que sur les marchandises mises en vente contrairement aux défenses de la loi;

» Attendu, d'ailleurs, que le sens des termes de l'article 7 se trouve encore déterminé par les expressions de *mobilier mis en vente* qui sont à la fin de l'article 8, puisque dans ce dernier cas les mots *mis en vente* s'appliquent évidemment à ce qui est destiné à être vendu;

» Considérant, en fait, qu'il est constant d'après l'instruction que, lors de la vente, les marchandises destinées à la vente étaient déposées dans un coin de la salle où se tenait le public et où avait lieu la vente; qu'elles étaient seulement couvertes d'un rideau, et qu'à mesure qu'un article était adjugé, l'un des prévenus en prenait un autre à cette espèce de magasin pour l'offrir aux acheteurs;

» Attendu qu'il est également constant que les marchandises qui ont été saisies le 21 mai étaient exposées sur des planches dans un appartement attenant à celui où avait lieu la vente; que la porte de communication était toujours ouverte, que le rideau qui y était placé ne faisait pas obstacle à ce que le public les vît, et que c'était parmi elles que les prévenus prenaient les objets qu'ils mettaient à l'encan; qu'elles ne pouvaient donc échapper à cette qualification de marchandises neuves mises en vente que la loi a voulu atteindre par la confiscation;

» Le Tribunal condamne les prévenus à 50 fr. d'amende par corps;

« Déclare Dufresne complice du délit;

» Et confisque toutes les marchandises mises en vente. »

Sur l'appel, la Cour royale de Rouen, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé purement et simplement le jugement qui précède.

M. Chassan, avocat-général, conclusions conformes; plaidant Me Simonin fils.

(V. *Contrà* Paris, 26 mai 1842, *J. P.* t. 2. 1842, page 503, aff. Lefranc c. Bernard; Duvergier, *Collection des lois*, année 1841, p. 830.)

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Monmerqué.)

Audience du 7 juillet.

TENTATIVE DE VOL DANS UNE MAISON HABITÉE. — FLAGRANT DÉLIT. — DEUX RÉCIDIVISTES. — LES SERRURES DE SURETÉ.

L'audace des voleurs est souvent mal inspirée, et beaucoup ont éprouvé que l'adage *audaces Fortuna juvat* n'est pas vrai d'une manière absolue. C'est une expérience qui fut faite le 25 mars dernier par les accusés Dumont et Gallot, traduits aujourd'hui devant le jury de la Seine, après avoir été arrêtés en flagrant délit de tentative de vol dans une maison de la rue St-Victor. Croirait-on que dans une maison qui a quatre étages, où chaque étage a six portes sur l'escalier, les accusés se sont précisément adressés à la seule porte munie des moyens ordinaires de préservation contre les tentatives des voleurs? Et quels moyens encore! Trois serrures de sûreté, et une sonnette correspondant au comptoir du marchand de vins qui occupe le bas de cette maison.

Cette porte, heureusement si bien défendue, était celle du logement d'une demoiselle Bellefontaine, dont les occupations l'obligent à s'absenter fréquemment, ce que les accusés paraissent avoir su à merveille.

Voici, au surplus, les faits de cette affaire, tels que la demoiselle Marquis, principal témoin, on peut bien le dire, les a fait connaître à l'audience d'aujourd'hui, en accompagnant son récit de cette pantomime vive et expressive dont les gens du midi (et l'accent du témoin dénote qu'elle est née dans ces heureuses contrées) savent accompagner leurs narrations.

D. Connaissez-vous les accusés? — R. Je les ai vus quand je les ai fait arrêter. Je crois bien les connaître cependant... Ils m'ont fait plus de peur que d'envie.

D. Comment avez-vous été avertie du vol qu'ils commettaient? — R. Attendez, laissez-moi commencer... (se posant et haussant la voix) : J'étais donc occupée chez moi, au cinquième, juste au-dessus du logement de Mlle Bellefontaine, lorsque j'entendis frapper toc, toc, toc! Tiens! que je me dis, qui donc qui vient voir ma voisine? Alors par un petit brin de curiosité, je sors doucement, tout doucement sur le carré, et au moment où j'allais allonger la tête sur la rampe, j'entends encore toc, toc, toc! mais plus fort que la première fois. C'est singulier, que je dis, il paraît que la voisine n'est pas chez elle.

» Pour lors j'avance ma tête au-dessus de la rampe, et qu'est-ce que je vois? bon Dieu! Jésus mon Sauveur! Ah! ils ne frappaient plus leur toc toc, allez. Le plus grand, qui est donc le premier sur le banc, lève sa blouse, retire de dessous un paquet de clés réunies par un cordon blanc, et je le vois se pencher sur la porte, introduire cette clé, puis j'entends : ric, rac, cric, crac, comme une clé qui travaille dans une serrure. J'avais envie de rire, parce que je savais que s'ils voulaient ouvrir les trois serrures de la Bellefontaine, ils auraient de l'ouvrage. Alors je songeai à pincer ces gaillards, et je me retirai tout doucettement jusque dans ma chambre.

» Faut vous dire, Messieurs, que j'ai mon frère, le grand Jean, qu'est rémouleur, et qui stationne en face. Alors je lui crie à voix basse : « Eh! Jean! Jean! » Mais faut croire qu'il n'entendait pas, car il ne levait tant seulement pas la tête. Ah! je vas le faire entendre, dis-je alors, et je pris des coquilles d'œuf, mais je ne pus pas l'atteindre : c'était trop léger. Dam! j'étais bien embarrassée; j'entendais le cric-crac des autres qui allait son train, et mon frère ne m'entendait pas. Je pris un gros tison dans ma cheminée, et je le jetai sur mon frère. (On rit.) Cette fois il leva la tête, et je lui fis comprendre par des signes qu'il y avait des voleurs dans la maison, qu'il fallait leur fermer le passage.

» Quand je le vis à son poste, à la porte de l'allée, je me dis : « Aux autres, à présent. » Je ressortis de ma chambre, pas doucement cette fois, et je retrouvai mes gaillards qui *ragaçaient* encore la serrure. « Eh bien! mes amis, ça ne va donc pas comme vous voulez? » Aussitôt dit ça, les voilà partis sans demander leur reste, croyant se sauver; mais je leur criai : « Ne courez pas tant, vous n'irez pas loin. » En effet, ils trouvèrent en bas mon frère et des voisins qui, à ce qui paraît, les arrêtèrent, puisque les voilà.

L'accusé Dumont : Comment madame peut-elle dire que j'ai essayé la clé dans la serrure, puisque le commissaire de police a déclaré qu'aucune de mes clés ne peut entrer? Mais vous ne m'avez seulement pas aperçu, et vous venez me perdre!

Le témoin : Je ne vous ai pas aperçu! Oh! que si! et même votre physionomie ne m'a pas convenu à tous deux. J'ai bien entendu (s'approchant de la table des pièces à conviction, et faisant le mouvement d'une personne qui tourne une clé dans une serrure) que ça faisait *cric, crac! cric, crac!*

Le sieur Cousin, brossier : Je passais dans la rue Saint-Victor, lorsqu'en levant les yeux en l'air, machinalement, je vois une femme qui se démenait à la croisée d'un quatrième étage, et qui criait, mais pas trop fort : « Jean! Jean! Jean! » Mais Jean ne répondait pas. Après, elle prend des coquilles d'œuf, qu'elle jette sur un rémouleur qui était en face, mais sans l'atteindre. « Que diable, me dis-je, lui veut-elle donc? » Ça commençait à m'intriguer, quand je vois descendre, mais cette fois sur le rémouleur même, un tison de feu, qui venait d'en haut comme les coquilles. Cette fois Jean leva la tête, et cette femme, qui est sa sœur, lui dit : » Il y a des voleurs dans la maison... Ferme la porte pour les empêcher de se sauver. » Je m'offris alors à donner un coup de main, et nous arrêtâmes en effet ces deux individus qui se sauvaient.

D. Ne portaient-ils pas sur eux un trousseau de fausses clés? — R. Non, Monsieur; les clés ont été retrouvées plus tard sur un tambour du marchand de vins. (A ce moment le témoin aperçoit sur la table des pièces à conviction les quatre clés saisies; il paraît fort heureux de les revoir. Eh! parbleu! mais les voilà, c'est bien ça, c'est bien ça!

Interrogés sur les motifs de leur présence dans cette maison, où ils ne connaissaient personne, sur la possession de ces fausses clés, les accusés répondent, par l'organe de Dumont, que lui Dumont allait remettre à un nommé Bergeron les clés dont il était porteur, parce qu'il craignait de se compromettre. Malheureusement pour Dumont, on ne connaît personne dans cette maison du nom de Bergeron, et malgré les observations de M. le président, il persiste dans cette fable invraisemblable.

On entend ensuite Mlle Bellefontaine; elle ne paraît pas encore bien remise des frayeurs qu'elle éprouva en rentrant chez elle, quand on lui annonça qu'elle avait été l'objet d'une tentative de vol. « Mes trois serrures ont failli ne pas suffire, et quoique la sonnette qui correspond de ma porte au comptoir du marchand de vins avertisse toutes les fois qu'on entre chez moi, j'ai fait mettre une autre serrure de sûreté depuis l'événement. (On rit.)

M. l'avocat-général Poinsot a soutenu l'accusation à l'égard des deux accusés, tous deux déjà frappés de condamnations pour vols. Dumont a été défendu par Me Egée, qui a demandé, sans les obtenir, des circonstances atténuantes. Gallot, défendu par Me Seiller, a justifié que depuis deux ans, époque de sa sortie de prison, il avait continuellement travaillé, et il a dit qu'il avait été entraîné par Dumont dans cette maison de la rue Saint-Victor, où il a été arrêté.

Le jury a accueilli ces explications, et Gallot a été acquitté. Quant à Dumont, il a été condamné à six années de travaux forcés sans exposition.

Après avoir prononcé l'acquittement de Gallot, M. le président lui a dit :

« Accusé, tâchez d'éviter à l'avenir les mauvaises sociétés. Vous voyez où cela vous a conduit; vous travailliez avant votre arrestation; reprenez vos occupations; le travail est une excellente sentinelle pour la vertu. »

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Maigron, conseiller à la Cour royale de Nîmes. — *Audiences des 26 et 27 juin.*

DEUX INCENDIAIRES. — LE PÈRE ET LE FILS.

Après de longues audiences de jour et de nuit, les assises de l'Ardèche, pour le deuxième trimestre de 1843, seront closes demain. Jamais session ne nous aura offert une série de crimes pareille à celle dont on a eu à s'occuper depuis le 12 de ce mois. Six tentatives de meurtre ou d'assassinat, un viol consommé par plusieurs personnes sur une jeune fille de seize ans, deux tentatives de viol, deux attentats à la pudeur, deux émeutes, celle des Vans, où figuraient plus de deux mille personnes, et celle de Joyeuse, qui va clore la session, un grand nombre de faux, de vols qualifiés, tel est le spectacle qui aura été déroulé sous nos yeux pendant dix-sept jours.

Les deux dernières audiences ont été consacrées à une affaire d'incendie.

Pierre Vey, âgé de cinquante-quatre ans, et Jean-Pierre Vey, son fils, âgé de dix-sept ans, domiciliés au hameau des Hugaux, situé dans la commune de St-Romain-le-Désert, arrondissement de Tournon, sont amenés sur le banc des accusés.

Vey père est de haute stature et de formes herculéennes. Il a les traits grossiers, fortement prononcés, et le teint coloré. L'ensemble de sa physionomie exprime la dureté.

Son fils, qui est à peu près de la même taille, est aussi fort et vigoureux. Ses traits sont assez réguliers. Il a les cheveux très blonds, courts, épais, et comme collés sur sa tête. Son front est étroit, et offre quelques rides brisées. Son visage, encore plus coloré que celui de son père, est parsemé de rousseurs. Il a la voix claire, brève et retentissante. Il montre, comme son co-accusé, beaucoup d'assurance, et souvent même de l'effronterie.

On donne lecture de l'acte d'accusation, d'où résultent les faits suivans :

Le 21 janvier dernier, plusieurs individus, qui étaient occupés à dépiquer le blé dans la grange du Grand-Freydier, appartenant à Pierre Abel, distance de 560 mètres du hameau des Hugaux, sortirent de midi à un heure pour aller prendre leur repas dans la cuisine d'une habitation attenant à cette grange. Ils étaient encore à table lorsqu'ils virent sortir de l'endroit qu'ils venaient de quitter une fumée très épaisse. Ils y coururent aussitôt et reconnurent que le feu avait été mis pendant leur absence à des tas de gerbes et de paille qui se trouvaient dans la grange. Ils essayèrent vainement de l'éteindre. Malgré leurs efforts et ceux des habitans du voisinage accourus aux cris d'alarme, la grange entière et tout ce qu'elle contenait devinrent la proie des flammes. On ne put sauver que des bestiaux. La perte occasionnée par cet incendie a été évaluée à 9,000 francs.

Le 5 février suivant, vers les huit heures du matin, le sieur Pierre Guillot, propriétaire d'une maison située au Petit-Freydier, à trois cents mètres environ des Hugaux, s'aperçut qu'une forte fumée s'échappait de l'intérieur de son écurie. Il y courut, et fut assez heureux pour étouffer le feu qui couvait sous la paille servant de litière. Il remarqua qu'il avait été communiqué par une motte de gazon enflammée qu'une main criminelle y avait déposée. Il ferma la porte de cette écurie par où l'incendiaire avait dû s'introduire sans être vu, et alla veiller pour se préserver d'une nouvelle tentative. A une heure après midi, au moment où il prenait son repas, son attention fut attirée par une odeur de fumée qui s'exhalait de son toit, composé de paille et de chaume. Il sortit, et reconnut qu'on y avait mis le feu encore au moyen d'une motte de gazon desséchée.

Le 5 février, à la même heure, une fumée très épaisse sortit de la grange du Petit-Freydier, occupée par la veuve Jouve, parente de Guillot. Celui-ci accourut; mais cette fois il était trop tard : le feu avait été mis à un tas de tiges et de cosses de pois qui étaient au milieu de la grange, et l'incendie, favorisé par un temps affreux, consuma totalement la maison, malgré les secours que s'empressèrent d'y porter les gens du voisinage. Le dommage occasionné par ce second sinistre s'élève à 5 ou 6,000 francs.

Quels étaient les auteurs de ces crimes?

L'opinion publique ne tarda pas à désigner avec une accablante unanimité le nommé Pierre Vey, cabaretier aux Hugaux, et son fils. Ce dernier était domestique chez le sieur Pelissier, propriétaire à Lamalle, commune de Saint-Front; il avait quitté le service le 31 décembre, et était venu chez son père aux Hugaux, avec l'intention d'y ouvrir une école d'enseignement primaire.

Son père avait déjà cherché à traiter avec Jacques-François Ruel d'un local propice; mais Jean-Pierre Vey avait été devancé dans l'exécution de son projet par le sieur Jean-Pierre Ruel, neveu du maire de St-Romain-le-Désert, et de Pierre Abel, frère de ce dernier, propriétaire du Grand-Freydier, lequel l'avait installé immédiatement dans un local convenable faisant partie de son habitation. Après l'incendie du Grand-Freydier, l'école avait été transportée au Petit-Freydier, d'où elle fut encore chassée par le nouvel incendie qui y éclata quatorze jours après.

La famille Vey est très mal famée dans le pays. Pierre Vey avait vendu une maison à Pierre Pic; plus tard, regrettant d'avoir fait cette vente, il menaça de mettre le feu à cette maison si l'acquéreur ne consentait pas à annuler le marché. Pic, alarmé par les menaces de Vey, se démit de la maison en faveur d'un tiers.

Divers propos tenus par Vey père après les incendies paraissent en avoir révélé suffisamment les auteurs. Il a dit à plusieurs personnes, à cette occasion : « C'est l'école qui traîne ça après elle; vous verrez que quand elle aura cessé le feu cessera. Si l'école continue, quelque maison brûlera encore. » Le jour même du dernier incendie, en revenant du lieu où il s'était manifesté, il s'écria : « Ils sont si diables avec leur école! Il faudra bien qu'ils cessent maintenant; partout où on la tiendra les maisons brûleront. » Peu de temps avant son arrestation quelqu'un lui ayant dit: « Eh bien! vous brûlez donc tout là-haut? » Vey répondit : « On en verra bien d'autres si l'école ne cesse pas. » Enfin, lorsqu'il fut arrêté, Vey père, instruit par le maire que les soupçons se portaient sur lui, s'écria : « Je suis donc un homme perdu! »

De son côté, Vey fils, après les incendies, avait tenu des discours très propres à le compromettre. Il avait dit, entre autres choses à un individu qui était venu acheter du sel chez son père : « Il s'est brûlé des maisons; mais si l'école ne cesse pas, il s'en brûlera bien d'autres! Partout où le maître passera, je veux en faire sortir les rats. » A toutes ces preuves il faut joindre un fait extrêmement grave qui a été constaté par l'information : un témoin a déclaré que le jour du premier incendie il avait vu Vey sortant d'une pinée où il était caché, et se dirigeant vers la maison de Pierre Abel, où une demi-heure après le feu avait éclaté.

Les accusés ont soutenu qu'ils étaient tous deux dans leur domicile lorsque l'incendie s'est manifesté. A cet égard, ils ont invoqué le témoignage du garde champêtre, qui, disaient-ils, les avait vus l'un et l'autre; mais ce témoin, qui venait leur apporter la note de leurs contributions, déclare positivement n'avoir pas aperçu le fils. Enfin, il a été reconnu que les Vey brûlaient habituellement des mottes de gazon semblables à celles qui ont été trouvées chez Güillot.

Ainsi Vey père et Vey fils sont accusés de s'être rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, des deux incendies et de la tentative d'incendie dont nous venons de parler, crimes prévus par les articles 2 et 434 du Code pénal.

On procède à l'audition des témoins, qui sont au nombre de trente-cinq, dont trente à charge, et cinq à décharge. La plupart déposent des faits et des propos que nous avons rapportés. A chaque déposition, Vey père et Vey fils opposent des dénégations.

Pierre Hubac déclare que Régis Cuercq lui a dit, quelques jours après l'arrestation des accusés, que s'il y avait encore un témoin comme lui, on retiendrait les Vey en prison toute leur vie.

Vey père : Ce témoin ne dit pas la vérité.

Hubac, à l'accusé : Ah çà, Pierre, tu sais bien que tu es un mauvais sujet. Ne m'as-tu pas arraché tous les cheveux de ma tête un jour que je gardais ma vache? N'as-tu pas blessé mon père nourricier d'un coup de pierre?

Cuercq est introduit. Il dépose que, passant près du Grand-Freydier le jour de l'incendie, de midi à deux heures, il vit Vey fils, sortant d'une pinée voisine, se diriger vers l'habitation de Pierre Abel, en jetant des regards inquiets autour de lui, comme quelqu'un qui craint d'être épié, et pénétrer dans la grange où le feu prit quelques instans après. Ayant continué son chemin, il n'a pu voir l'incendie, qu'il n'a appris que plus tard.

Vey fils : Vous *mentissez*. Je n'ai pas bougé de chez moi de toute la journée, excepté au moment de l'incendie, pour concourir à l'éteindre.

M. le président : Cuercq, avez-vous parlé à quelqu'un de cette circonstance?

Cuercq : J'en ai parlé à tout le monde; j'ai même dit que s'il y avait un autre témoin comme moi on ferait mourir les Vey en prison.

D. Etes-vous bien sûr d'avoir vu sortir le fils Vey de la pinée, et pénétrer dans la grange du Grand-Freydier? — R. Oui, j'en suis sûr.

D. Comment était-il vêtu? — R. Il portait une veste de couleur sombre, brune ou verte, et un bonnet rouge, je crois.

D. Marchait-il vite? — R. Oui, il allait d'un pas raide.

D. Vous comprenez toute l'importance de votre déposition; il ne faudrait pas qu'un sentiment de haine vous portât à compromettre ce jeune homme. — R. Je dis la vérité.

M. Abel, maire de la commune et frère du propriétaire du Grand-Freydier, dépose qu'après les incendies dont la rumeur publique accusait les Vey, il se transporta chez eux, et qu'ayant témoigné son étonnement au père sur de pareils événemens, celui-ci lui répondit qu'il avait entendu dire que des agens secrets mettaient souvent le feu dans les campagnes afin de nuire aux compagnies d'assurances. Un autre jour il lui dit : « « Ce sont les écoliers qui auront mis le feu; on assure que l'un d'eux, le petit Jouve, avait des allumettes phosphoriques qu'il faisait claquer dans la classe. Il en aura laissé tomber quelques unes sur la paille, et les enfans s'y étant roulés y auront mis le feu.

D. Vey père, pourquoi donniez-vous ces deux versions au témoin? — R. Parce que je l'avais entendu dire.

M. Abel. J'allai voir Vey père, pendant qu'il était détenu à Saint-Agrève. Il me dit que la captivité l'ennuyait beaucoup, et me pria de tâcher de le faire remettre en liberté. Je lui dis que c'était impossible, que la rumeur publique l'accusait, ainsi que son fils, et que je ne pouvais absolument rien pour eux. « Alors, dit-il, je suis un homme perdu! Vous savez que je vous ai parlé d'allumettes phosphoriques, et je crains que mes propos ne me fassent condamner. » En disant cela, il tremblait beaucoup.

Vey père : Je tremblais de fièvre; mes habits étaient tout mouillés....

M. Abel : Oh! c'était bien la peur qui te faisait trembler ainsi! Tu me l'as dit toi-même. Je t'offris du vin chaud et de manger un morceau; tu me répondis que tu n'avais ni faim ni soif.

M. le président, au témoin : Connaissez-vous Cuercq? — R. Oui, Monsieur le président; je le crois un honnête homme.

M. le président : Dites ce que vous savez au sujet des propos qu'il a tenus sur les Vey.

M. Abel : Le nommé Chalamon m'ayant assuré que Cuercq lui avait dit qu'il ne faudrait qu'un témoin comme lui pour faire condamner le fils Vey, je me rendis au village du Pot, où Cuercq habite, afin de me faire expliquer cette assertion. Je le questionnai à cet égard; sa femme lui ayant défendu de parler, il montra beaucoup d'hésitation; mais au moment où j'allais le quitter, il s'approcha de moi, et me dit qu'en allant voir son frère, qui demeure au Grand-Chambon, il avait vu Vey fils sortir mystérieusement d'une pinée, et pénétrer dans la grange du Grand-Freydier, où le feu s'était manifesté peu d'instans après. Puis, comme regrettant sans doute de m'avoir fait cette confidence, il me suivit à quelques pas de sa maison, et me pria de n'en rien dire à personne, afin de ne pas lui faire des ennemis.

Le témoin, interrogé sur la moralité des Vey, répond qu'elle est fort mauvaise, que ce sont des maraudeurs et des voleurs. Il rapporte que son frère ayant surpris un jour Vey père lui volant du bois, il lui porta quelques coups de houssine, auxquels Vey riposta en lui lançant des pierres, disant que s'il avait un couteau il lui mettrait le *ventre à bas*. Il cite en outre une foule de particularités qui attestent l'immoralité et la méchanceté des accusés.

Divers témoins confirment successivement les propos que l'accusation attribue aux Vey. Quelques uns, qui ont été produits par ces derniers, semblent contredire la déclaration de Cuercq. Un boulanger chez qui celui-ci serait allé prendre du pain, prétend que Cuercq était chez lui à l'heure où il dit avoir vu Vey fils entrer dans la grange du Grand-Freydier.

M. Fayet, substitut, soutient l'accusation avec une chaleureuse conviction, Me Glaizal présente la défense avec habileté, et combat un à un tous les argumens du ministère public.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés vont délibérer sur les questions qu'il leur a soumises. Au bout d'une demi-heure ils rentrent dans la salle d'audience, avec un verdict qui résout affirmativement les deux principales questions et négativement celles dont la solution affirmative eût entraîné la peine capitale. En conséquence, la Cour condamne Vey père et Vey fils aux travaux forcés à perpétuité.

En entendant prononcer cet arrêt, les condamnés, dont le visage s'est couvert d'une pâleur effrayante, sont saisis d'un tremblement convulsif. Quelques larmes s'échappent des yeux du fils, et il s'écrie à plusieurs reprises, d'une voix affaiblie : « Pourtant, je suis innocent! pourtant, je n'ai fait de mal à personne! Voilà où m'ont conduit les faux témoins... Dieu les paiera, Dieu me vengera des faux témoins. » Le père, un moment atteré, dit en sanglotant : « Ma pauvre femme! mes pauvres enfans! »

Pendant tout le trajet du Palais-de-Justice à la maison d'arrêt, les condamnés ont fait entendre les mêmes plaintes et les mêmes protestations.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

(Présidence de M. le baron Girod de l'Ain.)

Audiences des 3 et 23 juin. — Approbation du 22.

PATENTES. — COMMISSIONNAIRE.

On doit considérer comme commissionnaire, et patentable à ce titre, l'individu qui achète et vend des marchandises pour des tiers; peu importe que ce soit en son nom ou au leur.

Le contribuable qui a réclamé devant le Conseil de préfecture pour un seul exercice ne peut déférer au Conseil d'Etat une réclamation relative à deux exercices, à celui dont il a saisi le Conseil de préfecture, et au suivant. Ce dernier chef de demande ne peut être présenté directement au Conseil d'Etat.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du pourvoi du sieur Vinchon, imposé à la patente de commissionnaire, à Paris.

Ce contribuable soutenait ne pas exercer cette profession, attendu qu'aux termes du Code de commerce, article 91 : « Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant. » Et que lui, au contraire, soit qu'il vende, soit qu'il achète, il ne fait aucune opération en son nom, mais qu'il agit toujours au nom des tiers-acheteurs ou vendeurs pour lesquels il agit. Il ajoutait que, colportant des échantillons de marchandises pour faire les placemens de celles qui lui étaient confiées, il devrait être seulement patenté comme colporteur.

M. le ministre des finances a répondu que, ne vendant rien pour son compte, il n'était pas colporteur, mais qu'il était réellement commissionnaire.

En conséquence, il a été maintenu au rôle des patentes pour l'exercice 1840, objet de la décision attaquée; quant à l'exercice 1841, qui n'avait fait l'objet d'aucune réclamation devant le conseil de préfecture, il a été déclaré non-recevable à se pourvoir.

CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE. — AFFIRMATION DES PROCÈS-VERBAUX. — LIEU DU DÉLIT. — LIEU DU DOMICILE DE L'AGENT.

L'article 112 du décret du 16 décembre 1811, par cela même qu'il ne contient aucune prescription spéciale, laisse aux agens qu'il charge de dresser des procès-verbaux en matière de contravention de grande voirie, le choix ou du lieu de leur domicile, ou du lieu du délit, pour affirmer leurs procès-verbaux devant le maire ou son adjoint.

En conséquence doit être annulé l'arrêté du conseil de préfecture qui a refusé de donner suite à un procès-verbal dressé en matière de contraventions de grande voirie, sous prétexte qu'il n'a pas été régulièrement affirmé devant le maire de la résidence du conducteur des ponts-et-chaussées qui l'avait dressé. C'est le cas de renvoyer les contrevenans devant le même conseil de préfecture pour être statué au fond.

Ainsi jugé sur le pourvoi du ministre des travaux publics contre deux arrêtés du conseil de préfecture du département du Gers, en date du 5 septembre 1841, qui avaient renvoyé des fins de la plainte les sieurs Pondès et Druillet, contre lesquels avaient été dressés des procès-verbaux constatant des contraventions à la police du roulage, parce que ces procès-verbaux avaient été affirmés, non devant le maire de la commune sur le territoire de laquelle les contraventions avaient été constatées, mais devant celui de la résidence du conducteur des ponts-et-chaussées qui avait dressé ces procès-verbaux. Conclusions conformes de M. Vuillefroy, maître des requêtes remplissant les fonctions du ministère public.

CONTRAVENTIONS DE GRANDE VOIRIE. — RIVERAINS DES ROUTES DÉPARTEMENTALES. — RÉPARATIONS SANS PERMISSION. — ARRÊT DU CONSEIL DU 27 FÉVRIER 1065.

Aux termes de l'arrêt du conseil du 27 février 1765, défense est faite de construire reconstruire ou réparer aucun édifice étant le long et joignant les routes sans avoir obtenu les alignemens ou permissions, à peine de démolition des ouvrages et de 300 fr. d'amende.

Ces règles sont applicables aux routes départementales; mais si les réparations faites au mur de face d'une maison qui joint la route ne sont pas confortatifs, c'est le cas de ne pas ordonner la démolition de ce mur, et de se borner, à raison du défaut de permission, à une condamnation d'amende que le Roi en son conseil peut modérer, et réduire même à 5 fr.

Ainsi jugé, sur le pourvoi du ministre des travaux publics, contre un arrêté du conseil de préfecture du Gers, en date du 25 avril 1840, qui avait renvoyé un sieur Aurignac du procès-verbal dressé contre lui prur avoir réparé, sans autorisation, la façade de sa maison située sur le bord de la route départementale n° 12, de Gimon à Nangan, commune de Saramon. Conclusions conformes de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public.

PATENTE. — RÔLE ANNUEL. — MÉDECINS HONORAIRES ADJOINTS. — REFUS D'EXEMPTION.

Du caractère purement annuel des rôles des contributions il résulte que la décision rendue pour un exercice ne peut constituer un droit acquis en faveur des contribuables pour les exercices suivans.

L'exemption de patente accordée par l'art. 29 de la loi du 1er brumaire an VII aux médecins et chirurgiens attachés aux hôpitaux par nomination des autorités constituées ne peut être étendue aux médecins honoraires adjoints qui, en cette qualité, ne sont point chargés d'un service régulier et habituel près de ces établissemens.

Ainsi jugé sur les conclusions conformes de M. Vuillefroy, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par rejet du pourvoi de M. Lagillardaie, médecin à Vannes, qui s'était pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture du Morbihan, en date du 20 mars 1840, qui l'avait maintenu au rôle des patentes de 1839, bien qu'il fût médecin adjoint honoraire à l'hôpital de l'humanité de Vannes, et que sur ce motif il eût été rayé du rôle des patentes par arrêté du 2 décembre 1829, qui, suivant lui, tranchait définitivement la question en sa faveur.

Audiences publiques des 2 et 23 juin. — Approbation du 22 juin.

PATENTE. — DROIT PROPORTIONNEL. — MOULINS A HUILE. — ASSIMILATION AUX MEUNIERS. — VALEUR LOCATIVE. — ESTIMATION PRÉALABLE.

Lorsqu'un patentable réclame contre l'estimation des valeurs locatives sur lesquelles est assis le droit proportionnel de patente à lui imposé, et qu'on ne le met pas en demeure, ou de recourir à la vérification par voie d'expertise, ou de fournir de nouvelles observations en réponse à l'avis contraire du directeur des contributions, c'est le cas d'annuler l'arrêté du conseil de préfecture qui maintient le droit proportionnel attaqué pour inobservation des prescriptions de l'article 28 de la loi du 26 mars 1831.

Le droit proportionnel de patente à asseoir sur les moulins à huile ne doit-il pas l'être d'après les règles spéciales aux meuniers? (Non résolu.)

La première solution a été prise sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public. — Le sieur de Beaume, propriétaire, à Roquemaure (Gard), d'un moulin à huile, avait été imposé à la patente de la cinquième classe du Tarif de l'an VII, par assimilation aux meuniers; le droit proportionnel de la patente a été assis sur une valeur locative de 500 francs; il soutient que cette valeur n'est que de 200 fr.

Sur l'avis du directeur des contributions directes, le conseil de préfecture du Gard, par arrêté du 24 juillet 1841, a rejeté sa réclamation sans l'avoir mis à même de recourir à l'expertise préalable.

Son pourvoi a été admis, et sur les conclusions du ministère public, il est renvoyé devant le conseil de préfecture, pour qu'il fasse procéder si bon lui semble à l'expertise contradictoire de la valeur locative de son appartement.

M. Boulatignier, maître des requêtes, demandait si ce n'était pas le cas, puisque le sieur de Beaume était, pour le principal de la patente, assimilé aux meuniers, de l'y assimiler aussi pour le droit proportionnel qui, par la loi spéciale du 13 floréal an X, article 27, est fixé au trentième de la valeur locative.

Mais cette question n'a pas été résolue. Déjà le Conseil a admis ces principes par un arrêt du 18 décembre 1839 (Luché) pour les moulins à tan.

AGENS D'AFFAIRES. — PATENTE. — SERVICES SALARIÉS.

On doit considérer comme agent d'affaires et imposer au rôle des patentes, le citoyen qui assiste habituellement les plaideurs devant les justices de paix et devant les notaires pour les diriger dans leurs conventions, alors que l'instruction de l'affaire prouve que ce n'est pas gratuitement et par pure obligeance qu'il en agit ainsi.

Ainsi décidé sur les conclusions conformes de M. Boulatignier, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, par admission du pourvoi du ministre des finances contre un arrêté du conseil de préfecture qui déchargeait de la patente d'agent d'affaires M. Mathon, ancien huissier, maire de la commune de Nangis, membre du conseil d'arrondissement de Provins.

Le conseil de préfecture s'était basé sur ce fait que ce serait gratuitement, et par pure obligeance, que le sieur Mathon assiste les plaideurs devant la justice, ou qu'il préside aux rédactions de conventions chez les notaires.

Le caractère gratuit de son intervention ayant été démenti par l'instruction, sur le pourvoi du ministre des finances il a été rétabli au rôle des patentes; seulement, le droit proportionnel, assis sur une valeur locative de 600 fr., a été assis sur une valeur de 500 fr.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— CORSE. — *L'Insulaire de Bastia* donne en ces termes le résumé de la session des assises, dont nous avons publié les affaires les plus importantes :

« Cette session se composait de vingt-trois affaires, y compris celles qui se sont trouvées en état même après l'ouverture des assises; en voici la nature : Destruction de clôture, 1; corruption et faux, 2; tentative de meurtre, 5. meurtre, 6; tentative d'assassinat, 4; assassinat, 5. Il y a eu 1 décès et 1 renvoi à la prochaine session pour cause d'absence de quelques témoins. Les 21 affaires jugées, qui concernaient 22 accusés, l'ont été dans un espace de 24 jours par les jurés titulaires auxquels aucune dispense n'a été accordée. »

On voit par ce qui précède que les crimes que la justice a été appelée à réprimer étaient presque exclusivement des crimes contre les personnes. C'est le résultat que présentent en général les sessions de la Cour d'assises en Corse, et que plusieurs fois nous avons signalé.

PARIS, 7 JUILLET.

— ACCUSATION DE SPOLIATION DE SUCCESSION. — INSTANCE CIVILE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — Nous avons fait connaître les premiers débats engagés entre les héritiers de M. Canis, décédé le 15 décembre 1840, à Asnières-sur-Oise, et M. et Mme Cordel, qui ont obtenu du Tribunal de Pontoise un jugement qui consacre le don manuel fait par M. Canis à cette dernière, sa nièce et sa filleule, de trente et un coupons de rente de Naples, d'une importance approximative de 60 ou 70,000 fr. Sur l'appel, la 1re chambre de la Cour royale, par arrêt du 8 avril dernier, avait sursis jusqu'à ce qu'il eût été statué sur l'instance criminelle introduite par la plainte du sieur Cyr Darras, l'un des héritiers, contre le sieur Barthélemy Cordel, frère et beau-frère des époux Cordel, et contre ces derniers, qu'il accusait de soustraction de ces coupons. L'instruction rechercha les antécédens à l'égard des divers inculpés. Quant à Barthélemy, il était défendu par la propre déclaration de Mme Cordel, qu'elle avait reçu les coupons de la main de son oncle, à la seule condition de garder le silence sur ce don et de lui laisser toucher les arrérages des bons jusqu'à sa mort.

M. Cordel, arrivé comme simple artilleur dans l'armée, était parvenu assez promptement, par ses services et sa conduite, au grade de capitaine d'artillerie : généraux, chefs, camarades anciens et nouveaux, lui ont adressé spontanément les certificats les plus honorables pour repousser l'imputation dirigée contre lui. Et cependant il a succombé au chagrin que lui causaient ces poursuites, laissant une veuve et cinq enfans, sans leur léguer aucun droit à une retraite, attendu qu'il avait vingt-neuf ans de services seulement.

Mme Cordel, objet constant de la prédilection de son oncle, qui ne trouvait rien de bien que ce qui était fait par elle, et ne recevait d'autres soins que les siens, avait reçu fréquemment des secours de M. Canis; ce dernier, loin de dissimuler l'intention où il était de disposer en faveur de sa filleule, en donnait pour motif le repentir qu'il éprouvait d'avoir causé au père de Mme Cordel, en lui conseillant un mauvais placement, la perte d'une somme égale à la valeur des trente et un coupons de rente de Naples; puis il était préoccupé de la crainte que sa nièce, si elle perdait son mari avant que celui-ci eût droit à la retraite, restât, avec cinq enfans, sans moyens d'existence. Aussi, longtemps avant sa mort, les trente et un coupons n'étaient plus en ses mains; et cependant, au moment des échéances, M. Cordel lui renvoyait fidèlement les titres pour qu'il pût toucher les intérêts, et, peu de jours avant sa mort, M. Canis avait en effet touché lui-même les arrérages échus.

De ces faits ainsi relevés, le Tribunal de première instance, et ensuite, sur l'opposition du sieur Cyr Darras, la chambre d'accusation avaient déduit qu'il n'y avait lieu à suivre.

Revenues à l'audience, les parties ont repris le procès au civil. Mes Barnouvin et Barbier, au nom des héritiers Canis, se sont efforcés d'établir, par l'énonciation de l'inventaire et les documens du procès, qu'en l'absence des ayans-droit à la succession, le sieur Barthélemy, qui habitait la maison dans laquelle son oncle était décédé, avait, de concert avec le sieur Cordel, opéré la soustraction des valeurs importantes qui faisaient l'objet du débat. Ils ont fait observer que Barthélemy avait mis un retard de deux jours à déclarer le décès et à prévenir le juge de paix; que les titres avaient été vus en ses mains, et que Cordel, qui avait déclaré d'abord n'avoir pas en sa possession les 31 coupons, avait reconnu plus tard qu'il les possédait effectivement. Ils ont nié divers faits qui avaient paru de nature à établir une affection privilégiée de M. Canis pour Mme Cordel, savoir : que cette dernière fût sa filleule, que M. Canis lui eût servi de père lors de son mariage, etc.; enfin, il n'était pas démontré, suivant eux, que M. Cordel eût succombé sous les atteintes de poursuites calomnieuses, plutôt que sous celles du remords de l'action coupable qui lui était reprochée.

En reproduisant les considérations qui ont dicté le jugement du Tribunal de première instance de Pontoise, l'ordonnance de non-lieu et l'arrêt de la chambre des mises en accusation, Me Favre, avocat de Mme veuve Cordel, a pris des conclusions additionnelles tendantes à la condamnation du sieur Cyr Darras à 3,000 fr. de dommages-intérêts.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Glandaz, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement, et alloué contre le sieur Cyr Darras une indemnité pour raison des poursuites vexatoires dont les sieur et dame Cordel avaient été l'objet; elle a fixé cette indemnité à 500 fr.

— DIFFAMATION. — M. ZOE-GRANIER ET M. BÉGÉ. — L'affaire de M. Zoë-Granier, maire de la ville de Montpellier, député de l'Hérault, contre M. Achille Bégé, ancien préfet de l'Hérault, conseiller-d'Etat en service extraordinaire, et M. Adolphe Boulé, directeur-gérant du *Courrier français*, a été appelée aujourd'hui à la 1re chambre du Tribunal, et remise à huitaine pour être plaidée.

On sait que M. Zoë-Granier réclame contre MM. Achille Bégé et Boulé une condamnation en 120,000 francs de dommages-intérêts à raison d'articles insérés dans le *Courrier français*, et qui seraient, suivant lui, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa considération.

M. Achille Bégé soulève la question d'incompétence qui a été si vivement débattue dans l'affaire Bourdeau, prétendant que M. Zoë-Granier ayant été attaqué comme maire de la ville de Montpellier, la connaissance de cette affaire appartient, non au Tribunal civil, mais bien à la Cour d'assises.

Nous rendrons compte de cette affaire, dans laquelle Me Boinvilliers plaidera pour M. Zoë-Granier, Me Baroche pour M. Achille Bégé, et Me Billaut pour M. Boulé.

— L'ENNUI DU VEUVAGE. — Le sieur Chartier, exerçant dans le faubourg Saint-Antoine la profession de peintre-vitrier, avait perdu sa femme depuis trois semaines. Inconsolable de cette perte, qui l'obligeait de fermer sa boutique lui-même, ce dont la défunte s'acquittait à merveille, il se disait chaque soir en ajustant ses volets : « Oh! mon épouse, pourquoi le Ciel t'a-t-il ravie à mon bonheur et à ma boutique!...»

Après avoir fait pendant vingt et un jours cette courte oraison mentale, il pensa que s'il pouvait remplacer sa défunte, il ne serait plus obligé de fermer lui-même sa boutique, et que le veuvage deviendrait pour lui très supportable. Aussitôt il s'en va dans une maison voisine, et s'adressant à une fille Brenner, il lui dit : « Si vous voulez venir fermer ma boutique, nous irons ensuite casser une croûte chez le marchand de vins, et vous remplacerez l'épouse que j'ai perdue. »

La fille Brenner accepta l'offre avec joie, et cinq minutes après elle entrait en souveraine dans le magasin du vitrier. Le gendre de celui-ci était présent. Trouvant qu'il y avait plus que de l'inconvenance à admettre une étrangère aux droits d'une épouse morte depuis si peu de temps, il intima à la fille Brenner l'ordre de sortir. Celle-ci lui rit au nez. Il veut alors la mettre à la porte; mais cette fille, saisissant sur une table une lame de couteau, cherche à en frapper son adversaire. Ce dernier la désarme et la fait arrêter.

C'est pour ce fait que la fille Brenner comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre).

Loin de chercher à s'excuser, la prévenue dit qu'elle ne se repent que d'une chose, c'est de ne pas avoir pu faire usage de sa lame de couteau : « Au moins, dit-elle, cet homme aurait souffert comme il m'a fait souffrir en me traînant par les cheveux.»

La fille Brenner est condamnée à deux mois d'emprisonnement.

— VOIES DE FAIT. — LA SOCIÉTÉ DES GROS-COLLETINS. — Les ouvriers des ports sont divisés en deux camps : l'un, qui se nomme la *Compagnie des Ports*, et l'autre la *société des Gros-Colletins*. La rivalité qui règne entre eux a déjà amené deux rixes sanglantes, et la 6e chambre a sévi récemment contre un Gros-Colletin qui avait exercé des voies de fait graves contre un compagnon de la secte rivale.

La 7e chambre était saisie aujourd'hui d'une affaire du même genre. Le prévenu se nomme Guerbal, et il appartient aux Gros-Colletins. C'est un homme d'une force athlétique, et dont la figure dure et profondément gravée de petite-vérole, a quelque chose de féroce. Cet homme est fort mal noté, et les renseignemens de police le représentent comme un être fort brutal, fort méchant et fort dangereux.

Le sieur Thibault, ouvrier de la compagnie des Ports, se présente pour déposer des faits qui motivent sa plainte. Il déclare se porter partie civile.

» J'étais occupé avec des camarades à transborder des vins d'un bateau à un autre, dit le plaignant, quand Guerbal arrive avec plusieurs autres Gros-Colletins, et se met sans façon à s'emparer des travaux que je faisais. Je lui demande pourquoi il se conduit de la sorte, il me répond : « C'est toi qui es le plus grand et le plus fort; ça me va, il faut que je t'étrangle. » En disant cela, il se jette sur moi, et me serre le cou de toutes ses forces; j'ai failli être étranglé. Cependant je suis parvenu à me débarrasser de ses mains, et je me suis sauvé. Quelques instans après, je me suis aperçu que j'avais oublié des effets dans le bateau, et je suis revenu pour les prendre. Alors Guerbal est retombé sur moi et m'a déchiré mes habits en s'écriant : «Ce n'est pas fini, il faut que j'aie le restant de tes jours.»

M. le président : Guerbal avait-il contre vous quelques motifs d'inimitié?

Le plaignant : Du tout, Monsieur le président; tout cela vient de ce que je suis de la compagnie des Ports et qu'il est Gros-Colletin.

M. le président : Vous réclamez des dommages-intérêts; combien de temps avez-vous été malade?

Le plaignant : J'ai été neuf jours sans pouvoir travailler.

M. le président, au prévenu : Guerbal, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre?

Guerbal : Je demande la huitaine.

M. le président : Pourquoi faire? Expliquez-vous tout de suite.

Guerbal : Oui, que je vas m'expliquer... Faut que je lui fasse un peu donner sur les os, à ce faussaire-là....

M. le président : Expliquez-vous tranquillement, et surtout ne dites pas d'injures.

Guerbal : Voilà!... J'entre sur le margotin, quand Thibault m'aperçoit et me dit : « Je vas te faire comme au garde-pêche; je vas te f..... à l'eau. » Comme je ne sais pas nager, je l'ai empoigné pour me retenir après lui ou le faire tomber avec moi... Tant pis pour lui s'il a eu sa danse; c'est comme quand on joue aux cartes : il y en a toujours un qui perd.

M. le président : Rien n'établit ce que vous alléguez-là... Les notes du dossier vous représentent comme un très mauvais sujet.

Guerbal : Parbleu!... je gagne ma vie à être mauvais sujet!

M. le président : Je vous engage à répondre autrement, et à avoir une tenue plus convenable.

Guerbal : Chacun son genre.

Me Thorel Saint-Martin se présente pour la partie civile, et réclame en son nom 54 francs de dommages-intérêts, dont 18 francs payés au médecin, et 36 francs pour neuf jours de repos forcé par suite des blessures reçues par Thibault.

M. Dubarle, avocat du Roi, requiert contre Guerbal l'application très sévère de l'article 311 du Code pénal.

Le Tribunal condamne Guerbal à six mois d'emprisonnement et à 54 francs de dommages-intérêts envers Thibault; fixe à une année la durée de la contrainte par corps.

— UNE CABARETIÈRE. — La veuve Moine, grosse commère au teint fleuri, tient un cabaret rue Jean-Goujon. Elle a contrevenu à l'article 14 de l'ordonnance de 1780, qui défend aux logeurs et cabaretiers de recevoir chez eux aucune fille de mauvaise vie, et c'est pour répondre de cette infraction qu'elle comparaissait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7e chambre).

M. le président. Convenez-vous du fait qui vous est reproché?

La prévenue. Moi!... jamais!... la veuve Moine est connue, et sa maison aussi.... Il n'y en a pas de plus respectable dans tout Paris...

M. le président : Pourquoi y a-t-il des cabinets dans votre cabaret?

La prévenue : Parce que les personnes distinguées qui y viennent sont bien aises de ne pas boire dans la salle commune.

M. le président : Des personnes distinguées dans votre cabaret?

La prévenue : Pourquoi donc pas? Certainement des personnes distinguées... tout comme vous, Messieurs... des députés, des pairs de France.

M. le président : Pourquoi faites-vous payer le vin plus cher dans les cabinets que dans la salle?

La prévenue : Toujours à cause des personnes qui y viennent... Il y a des canapés rembourrés... Je ne reçois pas là du monde en veste ni en blouse... Je n'y reçois pas de maçons... ce n'est pas que je les méprise; au contraire... mais je n'irais pas les faire asseoir sur des banquettes en velours.

Le Tribunal, fort peu convaincu par les explications de la veuve Moine, la condamne à 25 fr. d'amende et aux dépens.

La veuve Moine : Je me plaindrai de ça aux députés qui viennent à la maison... je ferai changer la loi.

— HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — Les garçons bouchers sont le plus ordinairement signalés et poursuivis comme les auteurs responsables du délit de blessures par imprudence, occasionnées par les voitures trop rapides qui transportent la viande des abattoirs aux boucheries des différens quartiers de Paris. Un vieillard de quatre-vingt-deux ans a été la victime d'un de ces accidens, qui chaque jour se renouvellent.

Voici, d'après le procès-verbal dressé immédiatement, et les débats de l'audience, comment les faits se sont passés. Le 19 avril dernier, Roch Juilliard, garçon boucher, âgé de vingt-sept ans, né à Poissy, descendait des abattoirs dans sa voiture suspendue (du genre de celles dites *tapissières*), remplie de viande, et traînée par un cheval vigoureux. Arrivé sur le milieu du pont Saint-Michel, entre cinq et six heures du matin, la petite voiture fut retardée dans sa marche par le passage d'un régiment de cavalerie qui défilait sur le quai, se rendant au champ de manœuvres, et qui accumulait ainsi voitures et piétons dans un passage assez rétréci.

Le garçon boucher, pressé d'arriver à sa destination, supportait impatiemment ce retard; aussi, quand les derniers soldats furent passés, lança-t-il son cheval, qui partit d'un trot assez vif, écartant les passans qui se rangeaient précipitamment aux cris : *Gare, gare*, répétés par Juillard. Un vieillard de quatre-vingt-deux ans, le sieur Nestor Hassédan, complétement sourd et presque aveugle, n'entendit pas les injonctions de l'étalier, et bientôt la tête du cheval l'atteignit, le renversa sous les roues de la voiture chargée, qui lui passèrent sur les deux jambes. On s'empressa aussitôt près du sieur Hassédan, et Juillard, qui avait fait des efforts inouïs pour retenir son cheval, descendit, et donna des marques d'affliction extrême, en voyant le malheur dont il venait d'être la cause. Le malheureux vieillard, transporté sur-le-champ à l'Hôtel-

Dieu, y mourut le lendemain. C'est à raison de ce fait que Juillard, le garçon boucher, est traduit en police correctionnelle. Il s'exprime avec convenance, et manifeste beaucoup de regrets de ce qui est arrivé, en affirmant qu'il a fait tous ses efforts pour éviter un accident.

« Vous avez une nouvelle preuve, Messieurs, a dit M. l'avocat du Roi Croissant, de la sagesse et de la nécessité des règlemens de police qui enjoignent aux conducteurs de voiture d'aller au pas à la descente des ponts. Sans doute les réponses de Juilliard, et sa contenance affligée, montrent qu'il n'a pas la brutalité et l'insouciance coupables trop communes aux garçons bouchers; mais il eût évité un grand malheur et une punition méritée en mettant plus de prudence dans sa conduite. Nous n'hésitons donc pas à demander au Tribunal de prononcer une condamnation. »

Après quelques observations de Mᵉ Sudre, en faveur du prévenu, le Tribunal, présidé par M. Jourdain, attendu que par imprudence et inobservation des règlemens, Juilliard a, le 19 avril dernier, fait des blessures, le condamne, par application de l'article 319 du Code pénal, à un mois de prison et aux dépens.

— Un tragique événement a jeté l'alarme, ce soir, dans le quartier du Palais-Royal. A neuf heures, une détonation s'est fait tout-à-coup entendre à quelques pas du corps-de-garde du Château-d'Eau, à l'angle de la rue de Chartres, et un jeune homme qui traversait cette rue pour se rendre sur la place est tombé grièvement blessé, et au même moment plusieurs individus ont été aperçus s'enfuyant précipitamment du côté de la rue Saint-Honoré.

Le blessé a été transporté au corps-de-garde, et l'on annonçait que sa blessure l'avait mis hors d'état de donner aucune explication.

On se perdait en conjectures sur la cause et le but de cet attentat.

A l'Opéra-Comique, ce soir, *la Dame blanche* et *l'Ambassadrice*, par Mˡˡᵉ Lavoye.

— Demain, beau dimanche des grandes eaux du parc de Saint-Cloud, il y aura au chemin de fer de la rive droite un service supplémentaire à la grande gare de Saint-Cloud (avenue du château). Le prix des wagons est de 60 centimes dans la semaine et 75 centimes le dimanche.

Hygiène. Médecine.

— M. Dubouchet, un des médecins de Paris qui traite et guérit avec le plus de succès les affections, si nombreuses, des organes urinaires, dont il a fait une étude toute spéciale, consulte tous les jours, de midi à quatre heures, rue Taitbout, 14.

Spectacles du 8 juillet.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Britannicus, Oscar.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame, l'Ambassadrice.
VAUDEVILLE. — Bonheur, une Dame, Petites-misères, Touboulic.
VARIÉTÉS. — Vieille Garde, 2 Brigadiers, Contrebandiers.
GYMNASE. — Belles-Têtes, Belle-Amélie, 2 Sœurs, Georges.
PALAIS-ROYAL. — Jocrisse en famille, Fille de Figaro.
PORTE-ST-MARIN. — Antony.
GAITÉ. — Chambre ardente.
AMBIGU. — 1ʳᵉ représ. de Six mille francs de récompense.
CIRQUE DES CHAMPS-ELYSÉES. — Exercices d'équitation.
COMTE. — Fénélon, Sourde-Oreille.

Matière de SOIXANTE volumes in-octavo pour DOUZE FRANCS par an

LE MAGASIN LITTÉRAIRE

Journal le plus grand et le meilleur marché de France.

Le *Magasin littéraire*, en vertu d'un traité spécial avec la Société des Gens de Lettres, *reproduit* les meilleurs feuilletons, romans et nouvelles, notamment ceux de MM. *Victor Hugo, Charles Nodier, de Balzac, Alexandre Dumas, Frédéric Soulié, Charles de Bernard, Léo Lespès, Méry, Eugène Sue, Léon Gozlan.* etc.

Chaque numéro ne contient que des articles complets, outre les contes et nouvelles, des ROMANS ENTIERS des premiers écrivains.

On s'abonne à Paris, rue Coq-Héron, n. 3, et en province, chez tous libraires, directeurs des postes et des messageries.

Un prospectus contenant des sommaires des articles sera adressé à toute personne qui en fera la demande par lettre affranchie.

Le MAGASIN LITTÉRAIRE se recommande au public comme le journal reproducteur le plus littéraire, le plus digne de figurer dans les bibliothèques.

A Paris, chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40, au premier.

ŒUVRES DE H. DAUMIER.

A côté de Gavarni, et sur la même ligne, quoique dans une route bien différente, Daumier représente toute une face de l'art dont l'Angleterre, jusqu'à lui, s'était flattée d'avoir le monopole : *la Caricature*. Grâce à son génie si profondément ironique, et à son observation si joyeusement moqueuse, la France peut aujourd'hui réclamer, par droit de conquête, la royauté de *l'Humour* et le sceptre de *la Charge*. — Sanglante contre les vices, plaisamment railleuse contre les ridicules, et toujours puissamment comique, jamais la verve impitoyable de Daumier n'a fait défaut un seul instant devant les ridicules et les manies du jour. Pour lui, l'humanité a beau sourire et faire la petite bouche comme une femme qui pose pour son portrait, il la dépouille inexorablement de cette gracieuseté d'emprunt, et la représente comme il la voit. Niaiseries paternelles, singeries politiques, roucoulemens amoureux, rien n'a trouvé merci devant son grotesque et spirituel crayon. Aux intentions satiriques d'Hogarth, Daumier joint une exécution bien autrement vigoureuse que celle de l'artiste anglais. Solide, mouvementé, plein de vie et d'entrain, son dessin possède une immense valeur en dehors même de ses qualités caricaturales. Daumier est enfin au comique verveux ce que Gavarni est à la grâce; la vulgarité est restée entre eux deux. Les imitateurs sont venus, il est vrai; mais depuis les *Macaires* jusqu'à sa bouffonne traduction de l'*Histoire ancienne*, Daumier a régné seul et sans partage dans le domaine du franc rire, si rare de notre temps.

LES BAIGNEURS, Album de 30 lithographies. — Prix relié : 16 fr.

En feuilletant cet Album de Daumier, nous parcourons toutes les écoles de natation, depuis les bains prolétaires à 20 centimes jusqu'à ceux où l'on marche sur des tapis; nous jetons même en passant un coup d'œil dérobé sur l'aquatique gynécée des femmes de Paris, puis nous suivons la Seine, observant les joies de la *pleine eau* et de la coupe contre le courant. Nous voyons tout cela sous son côté amusant, car cet Album est rempli de physionomies grotesques, de scènes plaisantes, tout le répertoire de toutes les tribulations qui peuvent assaillir le baigneur infortuné. Nous le recommandons comme un préservatif de cette passion dont était atteints Léandre et Byron.

LES BOHÉMIENS DE PARIS, Album de 28 lithographies. Prix, relié : 16 fr.

Que de bizarreries, que de contrastes, quel pêle-mêle dans l'existence de ces parias de la civilisation, dont le crayon de Daumier nous raconte la vie nomade et les tribulations comiques ou terribles. On retrouve dans cet album les débris de toutes les positions, de toutes les classes, de tous les rangs, l'homme de lettres à côté du tondeur de chiens, l'ancien négociant auprès du réfugié politique, le préfet de l'empire et le marchand d'habits. C'est le résumé de toutes les industries aléatoires, l'histoire de tous les appétits qui attendent à Paris la manne du hasard, c'est le fond de la société mis à nu par une main aussi spirituelle que vigoureuse.

Direction de M. ANCELOT, membre de l'Académie française.
BAISSE DU PRIX DES PLACES.

THÉATRE DU VAUDEVILLE.

2ᵉ galerie,	1 f.	
Parterre,	2	
2ᵉ balcon,	2	
Balcon,	2	50
2ᵉˢ loges,	3	
1ʳᵉˢ loges,	4	

Baignoires,	4 f.
Stalles d'orchestre,	5
— de balcon,	5
Loges de la galerie,	5
Loges fermées,	5
Avant-scène.	6

L'activité de l'administration du Vaudeville va bientôt passer à l'état de proverbe. On ne saurait déployer plus de zèle, plus de dévoûment aux plaisirs du public, et nous venons de voir cinq actes qui ont réussi en deux jours au théâtre de la Bourse. Pour obtenir des auteurs, des acteurs et des spectateurs un concours aussi soutenu, il faut une grande habileté en même temps qu'un vif désir d'être agréable. C'est une complète régénération, que celle qui s'est faite au Vaudeville depuis qu'un académicien n'a pas dédaigné d'en prendre la direction. Mme Ancelot a sa bonne part de mérite dans les heureux changemens apportés au répertoire; elle a senti qu'il fallait que le Vaudeville attirât la bonne compagnie, s'il voulait reprendre le rang qu'il occupait dans la littérature; elle a dit que les pièces que l'on recevrait devraient être conçues avec sagesse, écrites avec goût, avec convenance, surtout avec esprit; alors elle a fait comme le philosophe qui voulait prouver le mouvement, elle a marché. La nouvelle pièce de LOISA est une de ces histoires sentimentales et charmantes qui touchent les femmes par le cœur et amusent les hommes par l'esprit, une de ces comédies élégantes, comme l'auteur de MARIE en sait broder sur des idées simples et vraies. — LOISA est la digne sœur d'HERMANCE, et le succès en a été confié à l'élite de la troupe du Vaudeville. Mme Doche a été d'une séduisante naïveté dans le rôle principal. Mme Thénard a bien joué Mme de Marcenet. Laferrière et Munié ont dit à merveille. Bardou a tiré parti d'un rôle très court. Quant au HÉROS DU MARQUIS DE QUINZE SOUS, de MM. Dartois et Bléville, nous félicitons l'administration de reprendre de temps en temps le vaudeville pur sang, en réminiscence des succès de JEAN et de M. JOVIAL. Cette pièce est gaie, honnête, sans prétention; elle est très bien jouée par Amant, qui, dans le rôle du vieux marquis, rappelle Potier, et par Félix, qui est un Jean ou un Auguste aussi aimable mauvais sujet que cœur excellent.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.
Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

SCIENCE DES CONJUGAISONS,

PRÉCÉDÉE D'UN TRAITÉ SUR LES MODES, LES TEMPS ET LES PARTICIPES;

Contenant *les six mille verbes de la langue*, classés *par ordre alphabétique sous chaque conjugaison et sous chaque verbe* régulier et irrégulier qui peuvent embarrasser, *conjugués à tous les temps* et SERVANT DE MODÈLES; indiquant *s'ils se disent au propre et au figuré*; s'ils sont *actifs* et *neutres*, réguliers, irréguliers, neutres, pronominaux ou impersonnels; s'ils sont familiers, populaires ou bas; s'ils sont vieux ou nouveaux; s'ils sont des termes d'agriculture, d'anatomie, d'architecture, d'artificier, de boulangerie, de boucherie, de botanique, de charpenterie, de chapellerie, de chasse, de chimie, de chirurgie, de coiffeur, de confiseur, de cordonnerie, de corroyeur, de coutume, de couturière, didactique, de doreur, d'économie rurale, d'épinglier, d'exploitation rurale, de fauconnerie, de finances, de fondeur, de forestier, de fortification, de graveur, de géométrie, d'histoire naturelle, d'hydraulique, d'imprimerie, de jurisprudence, de lapidaire, de maçonnerie, de manège, de manufacture, de marine, de mathématique, de médecine, de mégisserie, de militaire, de musique, d'orfèvre, de palais, de peinture, de pharmacie, de physique, de raffinerie, de serrurerie, de tannerie, de teinturier, de tonnelier, de tourneur, de vannier, de vernisseur, de verrerie, de vétérinaires, etc.; s'ils ont pour *régime* les prépositions : *à, après, auprès, avant, chez, contre, dans, de, devant, en, entre, envers, environ, excepté, hormis, hors, lors de, malgré, moyennant, nonobstant, outre, par, parmi, pendant, pour, sans, sauf, selon, sous, suivant, vis à vis, voici, voilà*, etc., puis *tous les synonymes des verbes placés sous chaque verbe* et des *notes explicatives sous les verbes* qui l'exigent; par **M. J. REMY,** membre de l'Académie grammaticale de Paris, auteur de la SCIENCE DE LA LANGUE FRANÇAISE, etc. — Un volume grand in-12, de 760 pages à deux colonnes. Prix : broché, 2 fr.; et franco sous bandes par la poste, 2 fr. 50 c. — A Paris, chez B. DUSILLION, éditeur, rue Laffite, 40.

Boulevard Poissonnière, 12 — L'année 20 fr. (Franco, 25 fr.)

ARCHIVES JUDICIAIRES,

RECUEIL MENSUEL des Causes les plus remarquables de la Justice civile et de la Justice criminelle, avec les Plaidoiries complètes, soit du Barreau, soit du Ministère public, revue sur la sténographie.

Une livraison de 6 feuilles par mois. — 2 volumes par an.

On ne craint pas de reproduire un témoignage que les principaux Avocats du Barreau de Paris ont plus d'une fois rendu aux *Archives-Judiciaires*, c'est que jamais les causes n'ont été recueillies, plaidoiries et débats, avec plus d'exactitude, plus de scrupule et plus de soin. — Le Conseil de l'Ordre fait insérer chaque année, dans ce Recueil, le discours de son bâtonnier. — A part : AFFAIRE CAUMARTIN. Prix : 3 fr.

POUDRE-ENCRE de M. JOHNSON.

Dépôt pour détail, gros et exportation, chez SUSSE frères, place de la Bourse, n. 31.

Brevet et ordonnance du Roi. Prix : 50 c. et 90 c. Remise et escompte au commerce.

Encre concentrée en un petit volume, ne craignant ni casse, ni coulage, ni altération. Economie de 95 p. 100 d'emballage et de transport (1200 litres tiennent dans une boîte de 50 centimètres cubes). Cette encre se fait instantanément. On comprend toute l'importance de cette découverte qui permet au voyageur d'avoir toujours de l'encre excellente à sa disposition, sans crainte de maculer ses effets, puisque cette poudre est rose, et ne devient noire que par la réaction de l'eau.

Importation anglaise brevetée.

COLD CREAM DE WILSON,

POUR BLANCHIR LA PEAU.

La CRÈME DE WILSON, dont l'usage est général en Angleterre où les dames sont si remarquables par l'éclat et la transparence de leur teint, est souveraine contre les irritations du derme et de l'épiderme, tels que boutons, éphélides, taches de rousseur, rougeurs de la figure, et contre les taches hépatiques, les efflorescences, dartres farineuses, etc. Elle convient aux femmes enceintes pour prévenir le masque spécial auquel elles sont sujettes, fait disparaître les rides précoces (pattes d'oie), et efface les sillons qui viennent s'imprimer sur le visage des personnes maigres ou de celles qui ont fait des excès, qui ont eu de vifs chagrins ou éprouvé de longues maladies. Enfin elle présente sur toutes les préparations cosmétiques l'immense avantage de pouvoir être longtemps conservée et transportée au loin sans subir la moindre altération.

Prix du flacon, 2 fr., avec une brochure in 8°, intitulée : *Physiologie de la peau*. — Dépôt à Paris, chez TRABLIT, rue J.-J.-Rousseau, 21, et chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

10, passage des Panoramas, galerie Montmartre, 10

EAUX-BONNES NATURELLES,

SEUL DÉPOT CHEZ

CAZAUX, fermier des sources et entrepositaire de toutes les EAUX MINÉRALES d'Europe.

Les **EAUX-BONNES** sont spécialement efficaces contre les rhumes, les maux de gorge, les extinctions de voix, les maladies de poitrine, les scrofules, les affections de la peau, les rhumatismes, etc.

La contrefaçon s'étant introduite dans la vente de ces eaux, le fermier ne garantit que les bouteilles capsulées et revêtues d'une étiquette avec la signature **CAZAUX.**

PASTILLES faites avec les principes extraits de l'EAU-BONNE.

PRIX :		
	La bouteille d'Eau-Bonne.	1 fr. 25 c.
	Le 1/2 litre	1 »
	Le 1/4 de litre.	» 75

PASTILLES D'EAUX-BONNES NATURELLES, la boîte 1 fr. 50 cent.

ELIXIR, POUDRE ET OPIAT DE QUINQUINA, PYRÈTHRE ET GAYAC pour l'entretien des Dents et des Gencives, le flac. ou boîte : 1 f. 25, les six : 6 fr. 50. LAROZE, Ph. rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris, **où se trouve L'EAU DE COLOGNE HYGIÉNIQUE** avec ou sans ambre
Le roul. ou flac. : 1 f. les six : 5 fr. le lit. 6 f. le d.-lit. 3 f. la bout. 5 f. la d.-bout. 2 50

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Avis divers.

On demande pour le développement d'une entreprise dont le résultat est certain, une personne pouvant disposer d'un capital de 100,000 francs, par versemens mensuels de 10,000 francs. Il lui serait accordé soit un emploi de 5,000 francs dans l'entreprise elle-même, soit une prime en dehors des intérêts pour le cas où elle ne voudrait prendre aucune part active dans l'affaire. S'adresser pour les renseignemens à M. de M..., rue de la Boule-Rouge, 20.

Société anonyme du charbonnage, LE BONNET et VEINE à Mouches, sous Quarégnon, près Mons.

MM. les actionnaires sont prévenus que, conformément à l'article 47 des statuts, l'assemblée générale annuelle est convoquée pour le 8 août prochain, deuxième mardi du mois, neuf heures du matin, au siége de la société, à Quarégnon, près Mons.

Pour être admis à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront représenter leurs actions ou un certificat de dépôt d'un notaire de Belgique ou de France.

En cas d'empêchement, tout actionnaire peut se faire représenter par un fondé de pouvoirs muni d'un pouvoir spécial sous seing privé.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 2.

Adjudications en justice.

Vente aux criées de la Seine, à une heure de relevée, le samedi 15 juillet 1843,

D'UNE PROPRIÉTÉ

composée de deux corps de bâtimens, située à Paris, rue Aubry-le-Boucher, 12 et 14, et ayant entrée sur la rue Quincampoix, 2 bis.

Mise à prix, 50,000 fr.

Le produit actuel, susceptible d'augmentation, est annoncé de 4,560 fr., en y comprenant le produit évalué de la location de M. Macri.

Les contributions de 1843 sont de 293 fr. 57 c.

S'adresser pour les renseignemens, à Mᵉ E. MOREAU, avoué poursuivant, place Royale, 21, au Marais; à Mᵉ Camaret, avoué, quai des Augustins, 11; à Mᵉ Debuire, curateur à la succession vacante, rue Ménilmontant, 3. (1413)

Adjudication définitive, en la chambre des notaires, par le ministère de Mᵉˢ DESPREZ et BELLET, notaires à Paris, le 18 juillet 1843,

D'UNE GRANDE ET

BELLE MAISON

patrimoniale, en bon état, sise à Paris, rues du Faubourg-Montmartre et de Fléchier, à l'angle de ces deux rues, portant le n. 77 sur la rue du Faubourg-Montmartre, et le n. 4 sur la rue Fléchier, consistant en plusieurs corps de bâtimens, huit boutiques toutes occupées, appartemens bien distribués et dépendance. Produit brut 24,750 f. Mise à prix de 300,000 fr. Il suffira d'une seule enchère pour adjuger. S'adresser sur les lieux, au concierge, pour visiter la maison; et pour tous renseignemens, 1° audit Mᵉ Bellet, rue J.-J. Rousseau, 1; et audit Mᵉ Desprez, rue du Four-St-Germain, 27; ce dernier dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges. (5101)

Etude de Mᵉ DYVRANDE, avoué, rue Favart, 8.

Adjudication au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 19 juillet 1843, une heure de relevée,

D'UNE PROPRIÉTÉ

connue sous le nom de Moulin à tan des Cordeliers, sise à Paris, faubourg-St-Marcel, sur le canal de la Bièvre, à l'angle des rues du Champ-de-l'Alouette-des-Cordeliers et de la rue Pascal.

Superficie, 11370 mètres carrés.
Revenu par bail notarié 12,000 fr.
Mise à prix, 120,000 fr.
S'adresser à Paris, 1° à Mᵉ Dyvrande, avoué poursuivant, rue Favart, 8;
2° A Mᵉ Jolly, avoué, rue Favart, 6. (1410)

Etude de Mᵉ LESIEUR, avoué, à Paris, rue d'Antin, 19.

Adjudication, le dimanche 9 juillet 1843, en l'étude et par le ministère de Mᵉ Giraudeau, notaire à Arcueil et y demeurant, heure de midi, défaut de suite.

En trois lots,

1° D'UN TERRAIN

sis au petit Montrouge, lieu dit le clos Auvry;

2° et d'un Terrain

sis même lieu;

3° un autre TERRAIN,

sis au même lieu.

Mises à prix :

1ᵉʳ lot.	1,083 fr.
2ᵉ lot.	1,000
3ᵉ lot.	1,043
Total.	3,126 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Mᵉ Lesieur, avoué, demeurant à Paris, rue d'Antin, 19;
2° A Mᵉ Giraudeau, notaire à Arcueil, y demeurant.

Adjudication, le mercredi 26 juillet 1843, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris,

1° D'UN GRAND ET BEL

HOTEL

en pierres de taille, avec cour et jardin, sis à Paris, rue du Grand-Chantier 2, ayant façade sur cette rue et sur celle des Quatre-Fils.

Sa superficie est de 1394 mètres 75 centimètres, dont 847 mètres 5 centimètres en cour et bâtimens, et 547 mètres 70 centimètres en jardin.

Sa façade, sur la rue du Grand-Chantier, est de 25 mètres 44 centimètres, celle sur la rue des Quatre-Fils est de 55 mètres 39 centimètres.

Mise à prix, 200,000 fr.

2° DE LA

Terre de Frazé,

située arrondissemens de Nogent-le-Rotrou et Châteaudun.

Composé d'un Château avec parc, bois et terres en dépendant, de trois moulins et de quatre fermes importantes, d'une contenance totale de 817 ares 65 centiares environ.

Mise à prix, 949,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris, 1° à Mᵉ COLLET, avoué poursuivant, rue Saint-Merry, 23;

2° A Mᵉ Boudin Devesvres, notaire, rue Montmartre, 139;

Et pour visiter l'hôtel, tous les jours de midi à 4 heures. (1412)

Etude de DUJAT, avoué à Paris, rue Cléry, 5.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, au Palais-de-Justice à Paris.

Le 15 juillet 1843.

En deux lots.

1° d'un Terrain

propre à bâtir, sis à Paris, passage Gautrin, rue Marbœuf, quartier des Champs Elysées.

De la contenance de 1700 mètres environ.

Mise à prix, 12,000 fr.

2° D'un autre TERRAIN

propre à bâtir, sis à Paris, rue Marbœuf, 10, au coin du passage Gautrin.

De la contenance de 2935 mètres environ.

Mise à prix, 28,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignemens :

A Mᵉ Dujat, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Cléry, 5;

Mᵉ Noury, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Cléry, 8;

Mᵉ Parmentier, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue des Jeûneurs, 3;

Mᵉ Leroux, notaire à Paris, rue de Grenelle-St-Honoré, 14;

Mᵉ Hubert, notaire, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 285. (1393)

Etude de Mᵉ RICHARD, avoué, rue Cléry, 25.

Adjudication, le 22 juillet 1843, en l'audience des criées de la Seine,

D'UNE MAISON

sise à Paris, rue des Récollets, 8.

D'une contenance d'environ 1756 mètres 43 centimètres.

Mise à prix, 32,000 fr.

S'adresser, 1° à Mᵉ Richard, avoué poursuivant;

2° A Mᵉ Louveau, avoué présent à la vente. (1414)

Etude de Mᵉ MARCHAND, avoué, rue St-Honoré, 283.

Vente sur publications judiciaires.

Adjudication préparatoire le mercredi 19 juillet 1843.

Adjudication définitive le 2 août 1843, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

En 12 lots.

D'UN

VASTE TERRAIN

de maisons et jardins, avec constructions, buttes et vallons.

La situation des maisons, la disposition du terrain en partie planté d'arbres fruitiers; la vue admirable dont on y jouit, les quatre rues qui traversent cette propriété et en facilitent l'accès, la proximité de la barrière, l'étendue de chacun des lots rendent les lieux propres à des habitations d'agrément, comme à des maisons de produit et à des établissemens industriels.

Cette propriété anciennement connue sous le nom de château du Bel-Air, est d'une contenance de 40650 mètres 45 centimètres. Elle est située à Belleville, rue St Laurent, 63, et donne également sur la rue des Moulins, sur laquelle elle porte les nᵒˢ 33 et suivans.

Voir pour plus de détails l'annonce insérée dans les Affiches parisiennes du 26 juin.

Mises à prix :

1ᵉʳ lot.	32,000 fr.
2ᵉ lot.	44,000
3ᵉ lot.	12,000
4ᵉ lot.	8,000
5ᵉ lot.	8,500
6ᵉ lot.	13,000
7ᵉ lot.	5,000
8ᵉ lot.	7,000
9ᵉ lot.	9,000
10ᵉ lot.	15,000
11ᵉ lot.	31,000
12ᵉ lot.	7,000
Total.	192,000 fr.

(1409)

Etude de Mᵉ Ernest LEFÈVRE, avoué, successeur de Legendre aîné, place des Victoires, 8.

Adjudication après baisse de mise à prix, le mercredi 26 juillet 1843, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine.

En trois lots qui pourront être réunis,

D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ

à l'usage d'usine, de la contenance totale de 2279 mètres 30 centimètres, sis à Paris, rue du Faubourg-St-Martin, 272 et 274, à l'angle de cette rue et du chemin de ronde de la barrière de la Villette.

1ᵉʳ lot : Contenance, 1106 mètres 30 cent. Mise à prix, 50,000 fr.

Dans ce lot est comprise une machine à vapeur de la force de 25 chevaux, qui appartiendra à l'adjudicataire, sans augmentation de son prix.

2ᵉ lot : Contenance, 593 mètres. Mise à prix, 15,000 fr.

3ᵉ lot : Contenance, 580 mètres. Mise à prix, 20,000 fr.

Entrée en jouissance de suite.

S'adresser, 1° à Mᵉ Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, place des Victoires, 3;

2° A M. Hérou, rue des Deux Écus, 33, à M. Salmon, rue Phelippeaux, 15,

3° Et à M. Bourdon, rue Culture-Ste-Catherine, 5.

Ces trois derniers syndics de la faillite Lapalus. (1419)

Sociétés commerciales.

Etude de M. LIVACHE, huissier, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 22.

D'un acte sous seing privé, en date du 25 juin 1843, enregistré à Paris, le 4 juillet suivant, par Tessier, qui a reçu 5 fr. 50 c., verso, cases 5 et 6. Il appert que M. Edme-Louis MAUBREY-BRUNET, négociant demeurant à Troyes, rue Belfroy, d'une part; et M. Evremont GUILLAUME, gérant de la maison de commerce dudit sieur Maubrey, à Paris, y demeurant, rue des Mauvaises-Paroles, 19, d'autre part; ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale MAUBREY et GUILLAUME.

La durée de cette société sera de six années, qui ont commencé à courir le 1ᵉʳ juillet 1843, et finiront le 1ᵉʳ juillet 1849. Elle a pour objet l'exploitation du commerce de bonneterie en gros. Le capital social est fixé à 300,000 fr., fournis par moitié par chacun des associés.

Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 19, et à Troyes, rue Belfroy.

Dont extrait :

A. LIVACHE. (874)

Cabinet de M. A. RADIGUET, avocat, rue Neuve-Saint-Eustache, 5.

Par acte sous seing privé, en date du 26 juin 1843, enregistré,

M. Eugène HUVET jeune, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Eustache, 28, et une autre personne dénommée audit acte, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à dater dudit jour 26 juin, la société de commerce qui existait entre elles à Paris, sous la raison E. HUVET jeune et Comp., et dont M. Huvet jeune était gérant responsable, ladite société en commandite seulement à l'égard de l'autre partie.

M. Huvet jeune a été chargé de la liquidation, avec pouvoir de traiter, transiger, compromettre, le tout sous la surveillance du commanditaire et avec obligation de rendre compte.

Signé A. RADIGUET. (872)

D'un acte sous seings privés du 23 juin 1843, enregistré à Paris, le 7 juillet suivant, fol. 40 v°, c. 7, 8, 9, par le receveur, qui a reçu les droits; il appert que M. Henri-Gabriel MATHIEU, négociant en vins à La Villette, près Paris, Grande-Rue, 158, a formé, avec un commanditaire dénommé à l'acte, une société sous la raison Gabriel MATHIEU et Cᵉ, ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce de vins en gros, eaux-de-vie et liqueurs, créée par M. Gabriel MATHIEU, à La Villette, Grande Rue, 158, M. Gabriel Mathieu est seul gérant responsable, et il a la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société. M. Gabriel Mathieu apporte son établissement et dépendances. Le commanditaire apporte une somme de 10,500 francs qui ont été versés au gérant. La durée de la société est de quatre ans à partir du 10 juin 1843. Tout pouvoir pour la publication est donné au porteur d'un des doubles.

Gabriel MATHIEU. (873)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 6 JUILLET 1843, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

De dame veuve GILLOT, limonadière, rue de la Pépinière, 10, nomme M. Grimoult juge-commissaire, et le sieur Tiphagne, rue des Martyrs, 15, syndic provisoire (Nᵒ 3911 du gr.);

De dame veuve HERVIEUX, ancienne marchande de vins à Batignolles, demeurant à Paris rue de la Barrière-Saint-Denis, 4, nomme M. Milliet juge commissaire, et le sieur Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic provisoire (Nᵒ 3912 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FAURE, marchand de bois, rue Moreau, 19, le 14 juillet à 10 heures (Nᵒ 3888 du gr.);

Du sieur LANG, fabricant de bretelles, rue Quincampoix, 72, le 14 juillet à 10 heures (Nᵒ 3891 du gr.);

Du sieur THION et Comp., négocians, rue Bourg-l'Abbé, 32, le 14 juillet à 11 heures (Nᵒ 3908 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De dame veuve BARRY, brasseuse, à la Maison Blanche, le 14 juillet à 1 heure (Nᵒ 3816 du gr.);

Du sieur BLANCHARD, négociant, rue St-Lazare, 60, le 13 juillet à 3 heures 1/2 (Nᵒ 2377 du gr.);

Du sieur CAMUS, dit ROCHON, taillandier, rue de Viarmes, 18, le 14 juillet à 10 heures (Nᵒ 3773 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Des sieurs OLLIVON jeune et DEPAGNIAT, entrepreneurs de bâtimens, à Batignolles, le 14 juillet à 10 heures (Nᵒ 1596 du gr.);

Du sieur BURAN et Comp., fabricans de produits chimiques, à Grenelle, et du sieur Buran personnellement, le 14 juillet à 2 heures (Nᵒ 3675 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

MM. les créanciers du sieur BRAME-CHEVALIER, raffineur, rue Hauteville, 22, tant en son nom personnel que comme faisant le commerce sous la raison BRAME-CHEVALIER et Compagnie, sont invités à se rendre, le 14 juillet à 10 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément au Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers reconnus (Nᵒ 8956 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

De demoiselle MAQUERET, dit Paul MARGERIE, lingère, rue Richelieu, 48, le 13 juillet à 3 heures 1/2 (Nᵒ 3528 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MAINCENT, fabricant de serrureries, rue de Charenton, 94, et du sieur Maincent personnellement, entre les mains de M. Herou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic de la faillite (Nᵒ 3688 du gr.);

Du sieur DESCHRYVER, doreur sur cuirs, rue des Prêtres Saint Germain-l'Auxerrois, 14, entre les mains de M. Herou, rue des Deux Ecus, 33, syndic de la faillite (Nᵒ 3856 du gr.);

Du sieur DURAND, scieur de marbre, rue d'Aval, 22, entre les mains de M. Geoffroy, rue d'Argenteuil, 41, syndic de la faillite (Nᵒ 3873 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ANTY, marchand de nouveautés, rue Castellane, 3, sont invités à se rendre, le 12 juillet à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (Nᵒ 3586 du gr.).

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 8 JUILLET.

NEUF HEURES : Delamain, fab. de boutons de corne, conc. — Papin, tailleur, id. — Richoud, décédé, tailleur, synd. — Hullin, fab. de bretelles, clôt. — Bretonnel, md de vins-traiteur, clôt. — Tuane, ent. de peintures, id. — Martin, fab. d'armes, vérif.

DIX HEURES 1/2 : Dame Mahieu, tenant magasin d'habillemens d'hommes, id. — Giraud, ent. de travaux publics, synd. — Fouet, Vasse et Cᵉ (bateaux célérifères), conc.

MIDI : Roels, tailleur, id. — Barlaumieux, épicier, clôt. — Gounot, md de vins en gros, id.

UNE HEURE : Desprez, limonadier, redd. de comptes.

Séparations de Corps et de Biens.

Du 5 juillet 1843, demande en séparation de biens par Mme Marthe-Louise CAILLAUX, contre M. Eugène BUTEUX, demeurant à Paris, rue Hauteville, 20, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus; Fouret, avoué.

Jugement du Tribunal de première instance de Rouen, du 21 juin 1843, prononçant séparation de corps et de biens entre Mme Adélaïde-Clémentine LEFEBVRE, sans profession, demeurant à Rouen, rue Herbière, 17, et M. Jean-Jacques VAUDICHON, son mari, domicilié ci-devant à Rouen, rue Lafayette, 19, et maintenant à Paris, rue Bichat, 30; Frédéric Lemonnier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 juillet 1843.

M. Rousin, 47 ans, rue Neuve-des-Mathurins, 18. Mme Party 17 ans, allée d'Antin, 17 bis. — Mlle Durand, 20 ans, rue Rochechouart, 35. - Mme Hostié, 83 ans rue Saint-Lazare, 50. — Mlle Rousseau, 55 ans, rue Coquenard, 8. — Mlle Roget, 26 ans, rue Chabrol, 44. — Mlle Gonet, 76 ans, rue des Poulies, 12. — Mᵉ Vézé, 47 ans, rue Boucher, 2. — Mme Vailler, 33 ans, rue du Faubourg-St-Martin, 30. - Mme Chenevard, 65 ans, boulevard Beaumarchais, 65. — Mlle François, 41, rue Vieille du Temple, 90. — M. Mallet, 43 ans, rue Moreau, 8. — M. Jollyot, 46 ans, rue St-Sébastien, 4. — Mlle Quetu, 27 ans, rue Charonne, 109. — M. Lecomte, 79 ans, rue Babylone, 6. — M. Fougors, 24 ans rue de Verneuil, 39. - M. Anquetil, 87 ans, rue des Francs-Bourgeois, 3. - Mme Cousin, 81 a., boul. Montparnasse, 26. — M. Laroche, 27 ans, à la Pitié, — Mme Bertier, 42 ans, rue des Postes, 37. — M. Letang, 79 ans, rue d'Enfer, 86. Mme Wisser, 55 ans, rue Mouffetard, 50. — M. Leroy, 52 ans, clos Brunot, 14.

BOURSE DU 7 JUILLET

	1ᵉʳ c.	pl. ht.	pl. bas	dᵉʳ c.
5 0/0 compt..	121 60	121 65	121 60	121 60
— Fin courant	121 70	121 70	121 70	121 80
3 0/0 compt..	80 5	80 10	80 5	80 10
— Fin courant	80 15	80 25	80 15	80 20
Naples compt.	106 10	106 15	106 10	106 15
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	121 75	— —	122 50	122 60	d. 1 »
	122 5	— —	122 80	— —	d. » 50
3 0/0	80 40	80 30	80 85	80 80	d. 1 »
	80 60	80 45	81 —	— —	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 25	» 35	» »	» »
3 0/0..	» 15	» 20	» »	» »
Naples	» »	» »	» »	» »

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	770 —
4 0/0..........	— —	— Oblig.....	—
B. du T.		caiss. Laffitte	1080 —
Banque.......	3287 50	— Dito.......	5050 —
Rentes de la V	— —	Maberly......	—
Oblig. dº.....	1311 25	Gr. Combe..	1425 —
		— Oblig.....	1090 —
4 Canaux.....	1280 —	Zinc v. Mont.	—
— jouiss.......	— —		
Can. Bourg.	— —	Romain......	105 —
— jouiss.....	— —	Espagne. D. active	—
Chemins de fer. St-Germ..	785 —	— diff...	—
Emprunt.	— —	— pass...	—
— 1842..	1192 50	Anc. diff.	—
Vers. dr..	280 —	5 0/0 1831	105 1/8
— Oblig..	1010 —	— 1840..	106 3/4
— Gauche	165 —	— 1842..	106 3/4
Rouen....	655 —	Belgique. 3 0/0...	—
— au Havr.	507 50	Banque..	765 —
Orléans...	660 —	— 1841..	—
— Empr..	1215 —	Piémont.....	1167 50
Strasb.....	195 —	Portugal....	40 1/2
— rescript	— —	Haïti........	467 50
Mulhouse	— —	Autriche (L)	375 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le juillet 1843.
F.
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
le maire du 2ᵉ arrondissement,